

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2015

17 h 30

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, Mme BAUZIT,
Mme HEBERT, M. BERETTONI, M. ALLARI,
Adjoints

Mmes NAVARRO-GUILLOT, CORVEST, M. BERNARD,
Mme TELMON, MM GHETTI, DEY (présent de la délibération n° 9 à
La délibération n° 45) VAIANI, Mme ESPANOL, M. RADIGALES,
Mme NESONSON, M. JACQUESSON, Mmes FORMISANO, VIALE,
M. BONFILS, Mme GUERRIER, M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS,
MM. ISRAEL (présent de la délibération n° 1 à la délibération n° 3),
MOSCHETTI, Mme FRANCHI, MM PRADOS, ORSATTI,
Conseillers Municipaux

Absents : M. BESSON
Mme FRANQUELIN
M. DEY (de la délibération n° 1 à la délibération n° 8)
M. DOMINICI
Mme CASTEU
M. ISRAEL (de la délibération n° 4 à la délibération n° 45)
Mme HAMOUDI

Pouvoirs : M. BESSON à M. VILLARDRY
Mme FRANQUELIN à Monsieur le Maire
M. DEY à Mme BENNE (de la délibération n° 1 à la délibération n° 8)
M. DOMINICI à M. BERETTONI
M. ISRAEL à M. GHETTI (de la délibération n° 4 à la délibération n° 45)
Mme HAMOUDI à Mme ROUX-DUBOIS

a) Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

c) LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 29 septembre 2015 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Maintenance des équipements municipaux de cuisines et buanderies.
- Maintenance, entretien et remplacement des horodateurs de la ville de Saint-Laurent-du-Var.
- Location et maintenance de distributeurs d'essuie mains et de savons dans les écoles et les centres de loisirs maternels.
- Vérifications techniques périodiques, prestations de contrôle technique règlementaire ou d'assistance technique ou vérifications ponctuelles.
- Fourniture de tenues et de matériel pour les agents de la police municipale de la ville de Saint-Laurent-du-Var.
- Location, pose et dépose des illuminations de fin d'année.
- Convention de mise à disposition de la salle Ferrière au profit de l'association Bushido.
- Convention de mise à disposition de la salle Ferrière au profit de l'association Equidia.
- Convention de mise à disposition de l'Espace Stéphane Grappelli au profit de l'Eco-Musée Vivant de Provence, dans le cadre de la manifestation "Les Chemins d'automne".
- Convention de mise à disposition du minibus communal au profit de l'association Stade Laurentin Academy Budokai France.
- Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école élémentaire Castillon 1 de Saint-Laurent-du-Var au profit du Stade Laurentin GR.

- Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école élémentaire Louis Ravet de Saint-Laurent-du-Var au profit du théâtre de la Moustache.
- Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'AGASC - Accueil Collectif des Mineurs des mercredis et petites vacances scolaires - année scolaire 2015 / 2016.
- Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école maternelle Les Plans de Saint-Laurent-du-Var au profit de la compagnie Albatros.
- Retrait de la décision du 5 août 2015 et mise en place d'une nouvelle convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'AGASC - Activité yoga - année scolaire 2015 / 2016.
- Convention d'occupation temporaire du domaine public passée à titre précaire et révocable au profit de Alain CORTAMBERT, pour l'utilisation d'un box à usage de parking au parc de stationnement Bettoli.
- Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'une propriété communale sise 22-40 Allée des Cigales à Saint-Laurent-du-Var au profit du S.D.I.S des Alpes-Maritimes pour l'accueil d'une antenne de premier secours.
- Avenant n° 1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour des locaux à usage de magasin de fleurs sis dans l'enceinte du cimetière Saint-Marc, à Saint-Laurent-du-Var, consentie au profit de la SARL R'VEVE DE FLEURS.
- Convention d'occupation à titre précaire et révocable passée par la Commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Christine CARRILLO, professeur des écoles, pour l'occupation d'un appartement communal sis école Michelis II, 343 avenue des Plans à Saint-Laurent-du-Var.
- Contrat de location passé par la Commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Maria CHAMBON pour la location d'un appartement communal sis 35 / 57 Chemin des Rascas à Saint-Laurent-du-Var.
- Contrat de location passé par la Commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Monsieur Gaël CORVAGLIA et Madame Sédrine PUSTEL pour la location d'une maison communale sise 140 boulevard Louis Roux à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention d'occupation temporaire du domaine public passée à titre précaire et révocable au profit de Cindy LABOURE et Maxime BERNARD, pour l'utilisation d'un box à usage de parking au parc de stationnement Bettoli.
- Convention d'occupation temporaire du domaine public passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Yvette TRON-FRANCHI pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement Bettoli.
- Convention de mise à disposition des locaux de restauration situés au sein du complexe sportif de Montaleigne au bénéfice de la SAS ENRICH PUB.

- Fermeture exceptionnelle du cimetière Saint-Marc pour réalisation d'opérations d'exhumations dans le cadre de reprises de concessions type "enfeus" non renouvelées et de sépultures en terrain non concédé (terrain commun).
- Affichage électoral - Campagne Elections Régionales des 6 et 13 décembre 2015.
- Mandat de représentation en justice donné à Maître Philippe CHRESTIA pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire l'opposant à Madame Josiane JOLEC épouse ITIER.

* _ * _ * _ * _ *

1°) **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MODIFICATION N° 1 DU PLU - SAISINE DE NICE COTE D'AZUR POUR APPROBATION :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Laurent-du-Var a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain le 21 juin 2013 et a évolué par le biais d'une procédure de modification simplifiée le 20 décembre 2013. Le secteur de Cap 3000 a, quant à lui, fait l'objet d'une déclaration de projet approuvé le 20 décembre 2013.

La modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Laurent-du-Var permet notamment :

- d'ajuster certaines dispositions du règlement ;
- de créer, modifier et supprimer certains emplacements réservés ;
- d'adapter le plan de zonage ;
- de revoir les périmètres de certaines servitudes d'attente de projet d'aménagement global ;
- de favoriser la production de logements locatifs sociaux.

Conformément aux articles L.123-13-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette démarche s'inscrit dans une procédure de modification du plan local d'urbanisme approuvé qui :

- ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du plan local d'urbanisme,
- ne porte pas atteinte à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comporte pas de grave risque de nuisance,
- ne remet pas en cause une protection environnementale ou paysagère,
- ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Ainsi, les points qui sont modifiés par cette procédure de modification du document d'urbanisme en vigueur permettront de mettre en œuvre des projets communaux et métropolitains, de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, et enfin de prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire et de l'appréhension des risques.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme qui s'est tenue le jeudi 3 décembre 2015.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 à L.123-20,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts sur la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU « le porter à connaissance » des aléas de submersion marine transmis par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes le 23 janvier 2015,

VU la délibération n° 18.9 du conseil métropolitain du 21 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var du 19 décembre 2013 sollicitant la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du PLU,

VU la décision du 6 juillet 2015 de Monsieur le Président du tribunal administratif désignant un commissaire-enquêteur titulaire et un commissaire-enquêteur suppléant,

VU l'arrêté métropolitain du 24 juillet 2015 du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 1 du PLU,

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 3 août 2015,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes du 6 août 2015,

VU l'avis de l'Etablissement Public d'Aménagement de la plaine du Var du 7 août 2015,

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 11 août 2015,

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français du 25 août 2015,

VU les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du 20 août et 21 septembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes du 29 septembre 2015,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 31 août au 2 octobre 2015,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 3 novembre 2015,

VU l'additif établi le 19 novembre 2015 par le commissaire enquêteur à la demande de Monsieur le président du Tribunal Administratif

CONSIDERANT que cette procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme a tout d'abord pour objet de prendre en compte les évolutions législatives en matière d'urbanisme en général et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 en particulier,

CONSIDERANT que pour cela, le dossier de modification porte sur les points suivants :

- supprimer dans le règlement les superficies minimales constructibles et les coefficients d'occupation du sol,
- modifier les coefficients d'emprise au sol des zones urbaines UVd2, UVd3, UVd3a et UC,

CONSIDERANT que cette procédure a également pour objet d'apporter les principaux changements suivants :

- dans les zones agricoles A et naturelles N, modifier les occupations et utilisations du sol admises, pour prendre en compte la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
- au port, dans le secteur UP, modifier les règles d'implantation des constructions possibles,
- dans le secteur des Iscles, faire évoluer les règles de la zone urbaine UL, à vocation d'accueil d'équipements sportifs pour permettre l'implantation d'une caserne du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et éventuellement des équipements techniques communaux ou métropolitains,
- dans le secteur Jeanne d'Arc, remplacer la servitude d'attente de projet n° 7 par une orientation d'aménagement et de programmation,
- en termes d'habitat, faire passer de 2000 à 1000 m² de surface de plancher, le seuil minimal imposant un pourcentage de 30 % de logements sociaux, au titre de l'article L.123-1-5-II-4° du code de l'urbanisme,
- revoir ponctuellement le zonage dans différents quartiers,
- prendre en compte le nouveau plan de prévention des risques d'incendie de forêts approuvé le 8 janvier 2014,
- prendre en compte le « porter à connaissance » des aléas de submersion marine transmis par Monsieur le Préfet le 23 janvier 2015,
- étendre le périmètre de la servitude d'attente de projet n°6 prévue sur le square Bènes pour avoir une réflexion plus globale et favoriser l'émergence d'un pôle de centralité,
- actualiser les listes des emplacements réservés et des servitudes d'attente de projet,

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 31 août au 2 octobre 2015,

CONSIDERANT que 42 observations ont été portées sur les registres mis à disposition du public et 68 courriers adressés au commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT les avis du Préfet des Alpes-Maritimes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale, de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, de l'Etablissement Public de l'Aménagement d'Aménagement de la plaine du Var, portant chacun d'eux diverses remarques,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et la Société Nationale des Chemins de Fer Français ont indiqué dans leur avis n'avoir aucune remarque à formuler,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a remis le 3 novembre 2015 son rapport et ses conclusions motivées,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a précisé ses conclusions le 19 novembre 2015,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme assorti de huit recommandations et de trois réserves,

Les recommandations :

- recommandation n° 1 :
 - en secteur UVd3 augmenter l'emprise au sol comme d'ailleurs l'envisage la Métropole.
- recommandation n° 2 :
 - étudier la création d'une aire de retournement à l'extrémité de l'avenue Henri Matisse.
- recommandation n° 3 :
 - activer les études sur le périmètre de la SAP n°6 et étendre le périmètre sur l'école.
- recommandation n° 4 :
 - réexaminer la création de l'ER n°78 sur l'avenue des Pugets, très difficile à mettre en œuvre.
- recommandation n° 5 :
 - revoir le classement de la parcelle AL 102 qui devrait rester en secteur UVd5 et non pas en secteur UVc6.
- recommandation n° 6 :
 - malgré la suppression de l'ER NCA n°5 et la réduction d'emprise de la SMS n°6, essayer de concilier la construction de logements sociaux avec la création d'un parking.
- recommandation n° 7 :
 - compléter la règle de calcul de la hauteur par les schémas proposés par la Commune de Saint-Laurent-du-Var.
- recommandation n° 8 :
 - en zone UL, prendre en compte l'avis de l'Etat : réserver au futur bâtiment du SDIS les évolutions de la hauteur et du pourcentage d'espaces verts.

Les réserves :

- réserve n° 1 :
 - l'emplacement réservé n° NCA 128 (liaison Roux – Fahnestock) ne doit pas être mis en œuvre en raison de ses multiples nuisances et de son rapport « coût-avantage » négatif.
- réserve n° 2 :
 - dans les secteurs UVd2, l'emprise au sol doit être augmentée de 15% à, au moins, 19% pour ne pas léser les propriétaires fonciers.
- réserve n° 3 :
 - l'emplacement réservé n° NCA 129 (allée des Agriculteurs) ne devra pas empiéter sur le bâti existant au sud de la voie.

CONSIDERANT que ces recommandations et ces réserves appellent les réponses techniques suivantes :

Pour ce qui concerne les recommandations :

- recommandation n° 1 : revoir l'emprise au sol en zone UVd3
 - la recommandation est prise en compte et l'emprise au sol de la zone UVd3 est augmentée de 15 % à 20 %.
- recommandation n° 2 : création aire de retournement - avenue Henri Matisse
 - la recommandation n'est pas prise en compte car la création d'une aire de stationnement à l'extrémité de l'avenue Henri Matisse aurait nécessité l'inscription d'un nouvel emplacement réservé ce qui n'est pas possible après enquête publique.
- recommandation n° 3 : servitude d'attente de projet n°6 du centre-ville (Square Benès)
 - la recommandation concernant l'avancement de l'étude est prise en compte car les études menées par Saint-Laurent-du-Var et Nice Côte d'Azur pour élaborer un projet d'aménagement global sur le secteur du Square Bènes sont actuellement en cours de finalisation.
 - la recommandation concernant l'insertion de la parcelle AT n°113 dans le périmètre d'attente de projet n'est pas prise en compte car cette parcelle est maîtrisée par la Commune. Pour autant, elle fait partie intégrante du périmètre de réflexion des études et permettra d'amorcer le projet de requalification du Square Bènes.
- recommandation n° 4 : emplacement réservé n°78 au bénéfice de la Métropole sur l'avenue des Pugets
 - la recommandation n'est pas prise en compte car la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°78a permettra de sécuriser le carrefour avec l'avenue Auguste Rodin.
- recommandation n° 5 : classement de la parcelle AL 102
 - la recommandation n'est pas prise en compte car la parcelle AL 102 est déjà classée en zone UVd5.

- recommandation n° 6 : emplacement réservé n° NCA 5 et servitude de mixité sociale n°6 « Les Rascas »

- la recommandation est prise en compte car une nouvelle étude a été menée pour maintenir la réalisation de places de stationnement et de logements sociaux dans ce secteur. Les emprises de ces emplacements réservés inscrits dans la présente modification sont modifiées en conséquence et le bénéficiaire de l'emplacement réservé pour réaliser cette aire de stationnements est désormais la Commune.

- recommandation n° 7 : règle de calcul de la hauteur

- cette recommandation est prise en compte et la définition de la hauteur dans les dispositions générales du règlement a été complétée par des schémas pour une meilleure compréhension de la méthode de calcul.

- recommandation n° 8 : modification de la zone UL

- la recommandation est prise en compte : comme le demande l'Etat, la hauteur de 17 mètres et les 10 % minimum en espaces verts ne s'appliqueront qu'aux équipements publics d'intérêt général.

CONSIDERANT ainsi que des réponses ont été apportées aux recommandations émises par le commissaire enquêteur,

Pour ce qui concerne les réserves :

- réserve n° 1 : emplacement réservé n° NCA 128 (liaison Roux –

Fahnestock)

- Au vu de la réserve du commissaire enquêteur, cet emplacement réservé est supprimé.

- réserve n° 2 : secteurs UVd2 et emprise au sol

- la réserve est prise en compte : l'emprise au sol de la zone UVd2 est augmentée de 15 % à 20 %.

- réserve n° 3 : emplacement réservé n° NCA 129 (allée des Agriculteurs)

- la réserve est prise en compte : l'emprise de l'emplacement réservé n° NCA 129 n'impacte pas le bâti existant situé au sud de la voie.

CONSIDERANT ainsi que des réponses ont été apportées aux réserves émises par le commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que par « additif » en date du 19 novembre 2015, le commissaire enquêteur a précisé les « treize recommandations pour des procédures ultérieures »,

CONSIDERANT que ces recommandations pourront en effet être étudiées par la Commune et Nice Côte d'Azur lors de procédures ultérieures,

CONSIDERANT qu'afin de tenir compte des autres avis formulés à l'enquête publique, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme :

- le coefficient d'emprise au sol de la zone urbaine UC inscrite sur les coteaux est modifié pour être augmenté de 8 % à 10 %,
 - dans le secteur du Square Bènes, le périmètre de la servitude d'attente de projet a été modifié pour extraire la parcelle cadastrée section AT n° 109 et permettre le changement de destination d'un équipement sanitaire privé en un équipement hôtelier privé,
 - dans le secteur Jeanne d'Arc/Les Casals, la hauteur des bâtiments donnant sur le boulevard Ossola a été portée à du R+3 et du R+4 en attique sur 50 % de l'emprise du bâti en raison de la proximité des nombreuses infrastructures et des équipements existants,
 - dans le secteur des Paluds, la règle de recul liée au futur alignement de la route métropolitaine 6007 est supprimée dans la zone UVd pour ne pas obérer la constructibilité des terrains situés entre le chemin des Paluds et la RM6007 qui sont majoritairement maîtrisés par les pouvoirs publics,
 - au port, les anciennes limites d'emprise au sol des constructions ont été supprimées dans la zone UP pour une meilleure lisibilité du plan de zonage et une erreur matérielle a été corrigée dans le règlement pour préciser les occupations et les utilisations du sol interdites,
 - dans les dispositions générales, la définition de la hauteur a été complétée pour une meilleure compréhension de la méthode de calcul,
 - dans la liste des emplacements réservés, le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°121 a été actualisé,

Ceci étant exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **27 voix pour**

. **0 voix contre**

. **7 abstentions** : M. GHETTI, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL,
Mmes HAMOUDI, FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI

- DONNE un avis favorable à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-du-Var approuvé le 21 juin 2013 annexée à la présente délibération ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur la présente délibération ;

- SOLLICITE le conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur à délibérer en faveur de la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

2°) **AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 90 000 € A LA SOCIETE NOUVEAU LOGIS AZUR POUR LA REALISATION DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU 228 AVENUE SAINT HUBERT :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Dans le cadre de sa politique en faveur de la production de logements sociaux, la ville de Saint-Laurent-du-Var participe financièrement auprès des bailleurs sociaux dans la production ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire communal, dans le respect des objectifs du programme local de l'habitat communautaire 2010-2015 (PLH2) approuvé le 10 septembre 2010.

Par délibération en date du 31 octobre 2013, la commune de Saint-Laurent-du-Var a approuvé l'octroi d'une subvention foncière d'un montant de 90 000€ au bénéfice de l'entreprise sociale de l'habitat Nouveau Logis Azur, destinée à financer l'opération d'achat en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements sociaux situés au 228 avenue Saint Hubert à Saint-Laurent-du-Var.

Par convention signée le 28 novembre 2013, la ville de Saint-Laurent-du-Var et l'entreprise sociale de l'habitat Nouveau Logis Azur ont défini les interventions des deux parties dans le cadre cette opération.

Conformément à l'article 3 de cette convention relatif à l'engagement de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, un premier versement d'un montant de 36 000 € correspondant à 40% du montant total de la subvention initiale, a été versé à Nouveau Logis Azur le 20 décembre 2013.

Un permis de construire concernant les parcelles cadastrées AO n°201-202 situées au 228 avenue Saint Hubert pour une superficie de 2074 mètres carrés a été délivré le 13 décembre 2013, cette autorisation d'urbanisme a également fait l'objet d'un transfert le 13 février 2014.

Toutefois, un recours ayant été déposé contre le permis de construire, les délais de réalisation se trouvent rallongés. Aussi, l'entreprise sociale de l'habitat Nouveau Logis Azur n'est pas en mesure de solliciter la subvention de la ville de Saint-Laurent-du-Var dans les délais initialement convenus à l'article 3 de la convention du 28 novembre 2013.

Par courrier en date du 2 octobre 2015, l'entreprise sociale de l'habitat Nouveau Logis Azur a sollicité la prorogation des délais de paiement pour cette opération, les délais de paiement étant fixés dans un délai de 24 mois à compter de la signature du contrat de réservation de la VEFA.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il convient donc de proroger les délais de paiement de la subvention municipale et d'en modifier les modalités de paiement comme proposées dans l'avenant à la convention annexé à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé de proroger le délai permettant à l'entreprise sociale de l'habitat Nouveau Logis Azur de solliciter le versement du solde de cette subvention municipale après le versement du premier acompte intervenu le 20 décembre 2013, en augmentant le délai de 36 à 72 mois. Le délai de restitution de premier acompte en cas de non commencement des

travaux suite à la signature du contrat de réservation de la VEFA est également augmenté de 24 à 48 mois.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme qui s'est tenue le jeudi 3 décembre 2015.

Ceci étant exposé :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- APPROUVE les termes de l'avenant à la convention signée le 28 novembre 2013 relative à l'achat en VEFA (vente en état futur d'achèvement) de 15 logements sociaux au 228 avenue Saint Hubert par l'entreprise sociale de l'habitat Nouveau Logis Azur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant susvisé,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

3°) **AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE 8 LOGEMENTS COMMUNAUX DANS LE VIEUX VILLAGE PAR LES ASSOCIATIONS PACT DES ALPES-MARITIMES ET DES BOUCHES DU RHONE :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Dans le cadre de la réhabilitation de son patrimoine, le Conseil Municipal a donné un accord de principe le 25 mars 2010 et a approuvé le 16 décembre 2010 la signature de baux à réhabilitation dans le Vieux Village de 3 immeubles, avec le PACT des Alpes-Maritimes, qui est une association loi 1901 spécialisée notamment dans la requalification de l'habitat dégradé. Il s'agit des immeubles suivants :

- Un immeuble élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée sis 79 Rue des Petites Ecuries, cadastré section AX n° 100,
- Un immeuble élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée sis 59 Rue de l'Eglise, cadastré section AX n° 260,
- Un immeuble élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée sis 67 Rue de l'Eglise, cadastré section AX n° 134.

Afin de permettre la réhabilitation d'un potentiel de 9 logements, la commune s'était engagée à subventionner la réalisation de cette opération à hauteur de 119 000€ selon un échéancier qui avait été établi comme suit en 2010 :

- 10 % à la signature de l'accord préalable soit 11 900 euros,
- 15 % à la signature du bail soit 17 850 euros,
- 40 % à l'ouverture du chantier soit 47 600 euros,
- 30 % lors des 30 % d'avancement du chantier soit 35 700 euros,
- 5 % à la réception des travaux soit 5 950 euros.

Le premier versement de cette subvention d'un montant de 11 900€ a été effectué au profit du PACT des Alpes-Maritimes le 22 novembre 2010.

A la suite de cette délibération et de ce premier versement, le PACT des Alpes Maritimes a informé la Commune qu'il n'était plus en mesure d'assurer sa mission, et qu'il renonçait de ce fait aux accords préalables signés avec la Commune.

Toutefois, la Commune de Saint-Laurent-du-Var a souhaité continuer sa démarche de requalification de son patrimoine ancien dégradé, au vu de l'étude réalisée par le PACT des Alpes-Maritimes.

Ainsi le 28 juin 2012, le Conseil Municipal a abrogé la délibération du 16 décembre 2010 et a approuvé la signature d'un bail à réhabilitation dans le Vieux Village pour les 3 immeubles précédemment cités en modifiant toutefois la typologie qui a pour effet de réduire le nombre de logements à 8 avec le PACT des Bouches du Rhône. La Commune s'est engagée à subventionner la réalisation de cette opération à hauteur de 200 000 €

Un avenant à ce second bail a été approuvé par le Conseil Municipal le 24 juillet 2014, afin de proroger le délai de réalisation des conditions suspensives prévues par le bail signé avec le PACT des Bouches du Rhône.

La subvention d'un montant de 200 000 € a alors été versée au PACT des Bouches du Rhône le 5 décembre 2013. Ce sont donc deux subventions d'un montant total de 211 900 € qui ont été versées au PACT des Alpes-Maritimes et au PACT des Bouches du Rhône.

Ces montants ont été déduits des pénalités SRU 2011 et 2014 payées par la Commune en raison de son déficit en logements locatifs sociaux.

Néanmoins, le plan de financement prévu dans le projet d'un bail à réhabilitation qui a été approuvé par délibération du 28 juin 2012 ne faisait pas mention de ce versement préalable au PACT des Alpes-Maritimes et de ce fait, peut faire l'objet d'un report au titre du prélèvement des pénalités SRU pour l'année 2016.

Afin d'éviter une augmentation du prélèvement des pénalités SRU pour 2016, il est proposé de clarifier le plan de financement pour l'opération de réhabilitation dans le Vieux Village de la manière suivante :

- 11 900 € versés le 22 novembre 2010 au profit du PACT des Alpes-Maritimes afin de permettre la réalisation d'études techniques concernant cette opération,

- 200 000 € versés le 5 décembre 2013 au profit du PACT des Bouches du Rhône contribuant ainsi au financement de la réhabilitation des 3 immeubles susvisés.

Ainsi, le montant total versé par la Commune de Saint-Laurent-du-Var s'élève à 211 900€ pour la réalisation d'une opération de réhabilitation dans le Vieux Village, permettant ainsi le conventionnement de 8 logements locatifs sociaux. Ces fonds engagés en faveur de la production de logements locatifs sociaux ont été déduits des pénalités SRU 2011 et 2014, pour en conserver le bénéfice, il convient de clarifier le plan de financement par la présente délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale Aménagement du Territoire et Urbanisme qui s'est tenue le jeudi 3 décembre 2015.

Ceci étant exposé :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- APPROUVE l'ajustement du plan de financement de l'opération de réhabilitation de 8 logements communaux conventionnés en logements locatifs sociaux dans le Vieux Village, opération portée dans un premier temps par le PACT des Alpes-Maritimes et dans un second temps par le PACT des Bouches du Rhône,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches administratives permettant d'éviter le report de ces 11 900 € au montant des pénalités SRU 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

4°) AUTORISATION DONNEE PAR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR AU S.D.I.S 06 POUR LE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA PROPRIETE COMMUNALE SISE ALLEE DES AGRICULTEURS :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune de Saint Laurent du Var est propriétaire d'une unité foncière cadastrée Section AE n° 3-4-5-6-109-111-112-114-115-116-160-162 et AD n° 128-129-130-131-160-163-164-166-167-170-171-172-173 située route de la Baronne et allée des Agriculteurs.

Par arrêté pris au nom de l'Etat en date du 6 novembre 2015, il n'a pas été fait opposition à la déclaration préalable n° DP 006.123.15.C.0094 déposée par la Commune de Saint-Laurent-du-Var, représentée par son Maire en exercice Monsieur SEGURA Joseph, pour la division en vue de bâtir de ladite unité foncière.

Le lot à bâtir issu de cette division est cadastré Section AE n° 344-347-350-352-358 et présente une contenance indicative de 3525 m² sur laquelle la Commune souhaite que s'implante le futur centre de secours de Saint-Laurent-du-Var.

Compte-tenu du planning de réalisation dudit projet, et préalablement aux futures cessions desdites parcelles communales au bénéfice du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (S.D.I.S 06), il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser ce dernier à déposer une autorisation d'urbanisme.

Cette demande est effectuée conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « *les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux [...]. »,

Ceci étant dit, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le S.D.I.S 06, représenté par le Président de son Conseil d'Administration en exercice ou toute personne dûment habilitée, à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services compétents sur les parcelles communales susmentionnées.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale Aménagement du Territoire et Urbanisme qui s'est tenue le 4 décembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **AUTORISE** le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (S.D.I.S 06), représenté par le Président de son Conseil d'Administration en exercice ou toute personne dûment habilitée, à déposer une demande de permis de construire sur la propriété communale cadastrée section AE n° 344-347-350-352-358 en vue d'y implanter un centre de secours.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

5°) **CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LA SOCIETE ECO CO2 POUR LA RECONDUCTION DU PROGRAMME « WATTY A L'ECOLE » - AUTORISATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR LE MAIRE :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var applique, depuis de nombreuses années, les principes du développement durable et a placé la maîtrise de l'énergie au cœur de sa politique.

C'est à ce titre qu'un partenariat entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la société Eco CO2, jeune entreprise innovante spécialisée dans des programmes de sensibilisation aux économies d'énergie, s'est instauré depuis quelques années.

De nombreuses actions sont faites sur la commune de Saint-Laurent-du-Var comme la distribution de «Kit econEAUme », la mise en place de concours nationaux dans les écoles. Ces actions permettent de sensibiliser des enfants des écoles aux économies d'eau et d'énergie avec un programme pédagogique et des activités ludo-éducatives, abordant les thèmes de l'eau et de l'eau chaude sanitaire, du chauffage, des veilles, de l'éclairage, mais aussi une participation active aux réductions des consommations d'énergie de leur établissement avec notamment l'opération « Gros Pull ».

Avec ce nouveau partenariat, la commune de Saint-Laurent-du-Var s'inscrit dans un changement de comportement de manière durable en faveur des économies d'énergie. Afin de poursuivre la dynamique engagée dans la voie des économies d'énergie, la commune souhaite reconduire son partenariat avec la société Eco CO2 pour déployer une année supplémentaire le projet « Watty à l'école » sur l'année scolaire 2015-2016.

Rappel de quelques chiffres du programme :

Dans les Alpes-Maritimes, le programme est déployé sur la commune de Saint-Laurent-du-Var depuis septembre 2013 et sur la commune de Valbonne Sophia Antipolis depuis février 2015, et prochainement sur celle de Villeneuve-Loubet.

Ainsi, à Saint-Laurent-du-Var :

- Sur l'année scolaire 2013-2014, **906** enfants ont été sensibilisés aux économies d'eau et d'énergie soit 38 classes impliquées.
- Pour l'année 2014-2015 et fort du succès rencontré et de la volonté municipale, ce sont 57 classes, soit **1 394** élèves qui ont poursuivi leur apprentissage sur les économies d'énergie.
- Pour la rentrée 2015-2016, **52 classes élémentaires et 4 classes maternelles** (1361 enfants) se sont déjà engagées pour la troisième année de déploiement. Ce chiffre n'est pas arrêté, des enseignants ne se sont pas encore manifestés.

Fort de ce partenariat et des actions menées sur Saint-Laurent-du-Var, ce programme a été récompensé par le Conseil Départemental dans le cadre du plan « Trophée Energie Climat ».

Les différentes animations prévues dans le prochain programme :

Les élèves seront sensibilisés aux grandes thématiques liées à l'énergie : la nécessité de réduire les émissions des gaz à effet de serre, enjeu fondamental du 21^{ème} siècle ; les différentes sources et productions d'énergie ; les économies de chauffage, d'eau chaude sanitaire, d'éclairage ; les bons choix en terme d'équipements...

En parallèle des ateliers animés dans les classes, des actions communes à l'ensemble des établissements sont mises en place durant toute l'année scolaire, telles que :

- L'organisation d'une grande action en faveur du changement de comportement et de la maîtrise de ses consommations d'énergie : l'opération « Gros Pull ». Cette dernière consiste, dans une démarche pédagogique et de développement durable, en une sensibilisation des élèves à l'économie d'énergie tout en gardant un confort thermique dans les établissements scolaires ;

- L'organisation de l'action « J'éteins tout ! ». Elle se compose de 3 volets : éteindre les lumières au maximum et profiter de la lumière du jour ; repenser éventuellement la disposition de la salle pour profiter de cette lumière gratuite ; éteindre et débrancher au maximum les équipements en veille de l'école ;

- Le suivi des consommations d'énergie des établissements (consommations historiques, et mise en place d'un service de télérelève pour les compteurs d'électricité). Ce suivi permet – entre autre – d'évaluer l'impact des actions de sensibilisation mises en place dans les établissements ;

- Un concours artistique inter-écoles, organisé à l'échelle nationale et proposé à tous les élèves, permettant de stimuler l'intérêt des enfants et de leurs établissements. Pour l'année scolaire 2014-2015, les enfants devaient illustrer l'écogeste en représentant « les économies d'eau chaude sanitaire »,.. De nombreuses réalisations ont vu le jour et l'implication des enfants a été très importante. Pour 2015-2016, le thème retenu est les « débranchés » ;

- La formation du personnel périscolaire à 3 cycles d'activités (de sept séances) dans le but de proposer des animations pendant le TAP sur les économies d'énergie et plus particulièrement sur les thèmes du chauffage et de l'isolation, l'éclairage, les veilles et les autres usages ;

- La distribution gratuite d'un kit econEAUme à chaque nouvel élève (arrivant d'une autre commune) et à tous les nouveaux enseignants permettant de réaliser des économies d'eau dans son foyer. Par effet de rebond, le programme s'étend ainsi au cadre familial et permet aux familles de réaliser des économies substantielles au sein de leur foyer.

Avec le mécanisme des certificats d'économie d'énergie, la prestation est autofinancée à hauteur de 80 % du déploiement du programme scolaire, 85 % de la formation des animateurs périscolaires de la commune et à 100 % des équipements hydro-économes. Il reste à la charge de la commune pour le déploiement du programme « Watty à l'école » un total maximum de 15 721 € hors taxes.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale de la Politique Familiale qui s'est tenue le 25 novembre 2015.

Il vous est demandé :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention pour le transfert et la valorisation des certificats d'économies d'énergie entre la Commune de Saint-Laurent-du-Var et la Société Eco Co2. Cette convention est annexée à la présente délibération.

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et la société Eco Co2 pour prolonger le projet « Watty à l'école » dans les écoles

élémentaires laurentines à compter de la date de signature jusqu'au 31 août 2016. Cette convention est annexée à la présente délibération.

- d'approuver la participation de la commune au déploiement du programme « Watty à l'école » pour un total maximum de 15 721 €hors taxes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention pour le transfert et la valorisation des certificats d'économies d'énergie entre la Commune de Saint-Laurent-du-Var et la Société Eco Co2. Cette convention est annexée à la présente délibération.

- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et la société Eco Co2 pour prolonger le projet « Watty à l'école » dans les écoles élémentaires laurentines à compter de la date de signature jusqu'au 31 août 2016. Cette convention est annexée à la présente délibération.

- approuve la participation de la commune au déploiement du programme « Watty à l'école » pour un total maximum de 15 721 €hors taxes.

- dit que les crédits sont inscrits au Budget 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

6°) **ADHESION DE LA COMMUNE A LA CHARTE DU SANCTUAIRE PELAGOS ANIMEE PAR LE PARC NATIONAL DE PORT CROS DANS LE CADRE DE L'ACCORD INTERNATIONAL RAMOGE :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Le Sanctuaire Pelagos constitue un espace maritime de 87 500 km², dont la délimitation a fait l'objet d'un Accord international préalable entre l'Italie, Monaco et la France (Accord RAMOGE signé en 1976) pour la protection des mammifères marins.

Cette initiative a été confirmée par la signature de l'accord PELAGOS en 1999 rendu exécutoire en France par le décret n° 2002-1016 du 18 juillet 2002 portant publication de l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins.

Le périmètre du Sanctuaire Pelagos a été classé « Aire Spécialement Protégée d'Importance Méditerranéenne » (ASPIM), dans le cadre du Plan d'Actions pour la Méditerranée (PAM) pris en application de la Convention de Barcelone, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

Depuis 1999, le Parc National de Port-Cros est chargé d'assurer la coordination et l'animation de la partie française de l'accord RAMOGE.

Le périmètre du Sanctuaire Pelagos inclut les eaux littorales et le domaine pélagique de l'aire comprise entre la presqu'île de Giens et la lagune de Burano en Toscane méridionale, et englobe les îles d'Hyères, la Corse et le nord de la Sardaigne. Il héberge un capital biologique de haute valeur patrimoniale par la présence de nombreuses espèces de cétacés, particulièrement présents dans ce périmètre en période estivale.

Le périmètre du Sanctuaire Pelagos matérialise un espace de concertation dans lequel les activités humaines doivent continuer à s'y exercer durablement en harmonie avec le milieu naturel sans compromettre la survie des espèces présentes et la qualité de leurs habitats. Des mesures de gestion sont progressivement mises en place en relation avec les acteurs concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales, professionnels des transports, de la pêche, du tourisme...

Les documents locaux de planification sur l'eau (SDAGE bassin Rhône Méditerranée) et le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM sous-région méditerranée occidentale) ont inscrit dans leurs orientations des actions liées directement ou indirectement à la protection des mammifères marins. Ces orientations sont traduites dans les contrats de milieux (rivière et baie), qui constituent le volet opérationnel des documents de planification sur l'eau.

En complément et dans le but d'impliquer plus fortement les acteurs locaux dans la démarche Pelagos, une Charte de partenariat a été développée à destination des communes riveraines du Sanctuaire, afin de :

- rechercher une adhésion autour du Sanctuaire Pelagos ;
- matérialiser le Sanctuaire pour le grand public ;
- promouvoir l'esprit de la charte Pelagos et réaliser des actions concrètes en faveur des mammifères marins ;
- faire participer les communes à la mission d'information et de sensibilisation du Sanctuaire.

Les communes signataires de cette Charte peuvent utiliser le pavillon Pelagos en tous lieux de leur territoire.

En signant la Charte, dont le contenu est annexé à la présente délibération, la Commune de Saint-Laurent-du-Var renouvelle son engagement, initialement pris au travers de la délibération du 17 mars 2011, afin de :

- privilégier dans sa prise de décision des mesures de gestion ou d'aménagement ayant le moins d'impacts pour les mammifères marins ;
- favoriser les actions pédagogiques et diffuser des informations sur le Sanctuaire Pelagos ;
- contribuer à réduire au maximum les activités ayant une incidence sur les mammifères marins.

Une évaluation conjointe est réalisée tous les deux ans afin de vérifier les engagements respectifs des deux parties et acter le renouvellement de la charte.

Le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la charte Pelagos permettra à la ville de Saint-Laurent-du-Var d'afficher son ambition pour la préservation des mammifères marins et de confirmer ainsi son territoire comme un pôle de la biodiversité marine.

Ce projet de délibération a été présenté à la Commission Municipale Développement Durable et Energie du 24 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **DONNE** un avis favorable au renouvellement de l'adhésion de la Commune de Saint Laurent du Var à la Charte Pelagos, afin d'afficher son ambition pour la préservation des mammifères marins.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la charte Pelagos.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

7°) **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGIENS ET LYCEENS EN MATIERE D'ORIENTATION D'INFORMATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE : LE COLLEGE SAINT EXUPERY DE SAINT LAURENT DU VAR ET LE LYCEE THIERRY MAULNIER DE NICE :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, afin de répondre aux besoins de sa population dans le domaine économique a souhaité ouvrir un service municipal de proximité nommé Animation/Développement Economique et Emploi Laurentin Rive-Droite - Eco-Vallée (ADEEL). Une de ses missions principales consiste à accompagner de manière individualisée et ou collective les jeunes laurentins dans leur recherche d'orientation, de formation et d'insertion professionnelle. Aussi pour ce faire deux partenariats s'avèrent nécessaires au bon déploiement de ces missions.

Le collège Saint Exupéry de Saint-Laurent-du-Var et le lycée Thierry Maulnier de Nice, sont des établissements dont les élèves durant leur scolarité, sont amenés à faire des choix, prendre des décisions et des orientations importantes pour leurs vies futures. Aussi, la commune de Saint-Laurent-du-Var, par le biais des conseillers en insertion professionnelle, vont leur apporter une aide sur l'orientation en insertion professionnelle, à partir d'une méthodologie et d'outils informatiques.

Ce sera également le cas, pour la recherche de stage en milieu professionnel. Les élèves feront l'objet d'un suivi collectif dans le cadre d'ateliers spécifiques mais également de suivi personnalisé s'ils le demandent. Les conseillers en insertion professionnelle travailleront

tout au long de l'année en étroite collaboration avec le professeur pour optimiser le suivi de chaque élève.

Ces actions sont délivrées à titre gratuit par les partenaires pour une durée de 6 mois à compter de la signature soit jusqu'à fin juin 2016, dans le cadre d'une part d'une convention passée entre le collège Saint-Exupéry, sis 116 avenue Pierre Amadiou 06700 Saint-Laurent-du-Var et la commune de Saint-Laurent-du-Var ; d'autre part, d'une convention passée entre le lycée Thierry Maulnier, sis 2 avenue Claude Debussy 06200 Nice et la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale développement économique, emploi et urbanisme commercial qui s'est tenue le jeudi 10 décembre 2015.

Je vous propose donc mes chers collègues :

- D'autoriser Monsieur le Maire, Joseph SEGURA, à signer chacune des 2 conventions de partenariat dont les modalités sont définies ci-joint

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Autorise Monsieur le Maire Joseph SEGURA, à signer la convention avec le Collège Saint Exupéry de Saint-Laurent-du-Var dont les modalités sont définies ci-joint.

- Autorise Monsieur le Maire Joseph SEGURA à signer la convention avec le Lycée Thierry Maulnier de Nice dont les modalités sont définies ci-joint.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

8°) **CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT CHARTE D'ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS ECONOMIQUES DE LA VILLE DE SAINT LAURENT DU VAR VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR - SOCIETE ALDETA – CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE COTE D'AZUR - CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES ALPES MARITIMES – FEDERATION DES ACTEURS ECONOMIQUES LAURENTINS**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

La commune de Saint-Laurent-du-Var est située au sein du territoire de l'Opération d'Intérêt National et jouit d'une position géographique exceptionnelle. En effet, localisée à proximité des grands axes routiers nationaux, internationaux et de l'aéroport international, la commune est un territoire attractif de par ces spécificités.

Le tissu économique de la commune est diversifié et dense, il comprend de nombreux pôles distincts.

- Le pôle alimentaire, de commerces de proximité et de services du centre-ville ;
- Les pôles touristiques et balnéaires du port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var et de la promenade des flots bleus ;
- Le centre historique du vieux village ;
- Les pôles économiques du quartier du Lac, du parc d'activités, du secteur des Iscles et celui en devenir « Porte de France » (actuel point du jour).
- Ces pôles identifiés par une association de commerçants, artisans, entreprises se sont regroupés sous la Fédération des acteurs économiques laurentins.

Cette Fédération est composée d'un bureau et d'un conseil d'administration où sont représentés tous les présidents d'associations de commerçants, d'artisans et d'entreprises ainsi qu'un représentant de la société ALDETA

Leurs motivations étant :

- de constituer un réseau d'acteurs engagés autour d'une identité forte ;
- de représenter et d'être le porte-parole de l'ensemble des acteurs économiques dans la défense des intérêts de chacun et la gestion des problématiques ;
- d'entreprendre des actions partenariales avec l'ensemble des acteurs économiques du territoire laurentin et au-delà ;
- de valoriser les atouts des pôles économiques de la commune ;
- de créer une offre de service et des animations ponctuelles et structurelles à destination des chalands.

En effet, face à l'émergence et le renforcement de pôles commerciaux dans le département et la fragilisation du commerce de proximité, il est nécessaire de mutualiser les moyens, les idées pour maintenir et développer l'activité économique et commerciale de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

De plus, la densification urbaine et la revalorisation de certains quartiers laurentins obligent à repenser l'attractivité commerciale de façon harmonieuse, en tenant compte de l'existant, afin de pouvoir répondre aux besoins de la population laurentine et de sa zone de chalandise. Cet équilibre commercial doit être travaillé concomitamment avec l'extension de Cap 3000 programmée à l'horizon 2018, pour que le commerce laurentin soit une force de vente et d'attraction représentant un équilibre avec ce secteur en devenir.

Pour ce faire, la Commune de Saint-Laurent-Du-Var, la société ALDETA, la Fédération des acteurs économiques laurentins, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes se sont regroupés afin de signer LA CHARTE D'ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS ECONOMIQUES DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR.

La Société ALDETA s'engage dans un premier temps, à compter du 01 Janvier 2015, à participer au financement de la Fédération des acteurs économiques laurentins à hauteur de 30.000 €H.T. par an jusqu'au 31/12 suivant la date d'ouverture au public de l'extension du Centre Commercial « Cap 3000 » dans sa totalité.

La Société ALDETA s'engage ensuite, par l'intermédiaire du Fonds Marketing de « Cap 3000 », à financer la Fédération des acteurs économiques laurentins à hauteur de 50.000 € HT par an pendant 5 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'ouverture au public de l'extension du Centre Commercial « Cap 3000 » dans sa totalité, notamment pour le soutien économique au commerce de proximité et/ou pour faciliter son lien avec le centre commercial.

Le versement de ce financement aura lieu chaque année après consultation par la Commune du plan annuel de communication correspondant présenté par la Fédération des acteurs économiques laurentins.

Les objectifs de cette charte se déclinent de la manière suivante :

- 1- **Promouvoir le commerce de proximité de la ville** pour en faire un centre d'intérêt pour l'ensemble du bassin laurentin, en valorisant notamment le centre-ville et son vieux village dans ses perspectives d'évolution et la mise en place d'un dispositif de management de centre-ville.
- 2- Diversifier l'offre de services attendus dans une ville-centre, de l'importance de Saint-Laurent-Du-Var et **développer le mix commercial sur certains pôles**, notamment le centre-ville et le quartier de la gare.
- 3- Mettre en place un plan de **requalification urbain** pour renforcer la convivialité de la ville et revitaliser son image.
- 4- **Maximiser les synergies entre les différents pôles commerciaux** et les traiter comme s'il s'agissait d'un seul centre commercial.
- 5- **Créer un parcours cohérent de circulations douces** et renforcer la qualité des espaces publics pour inciter au shopping et à la détente dans les espaces rénovés et piétons.
- 6- **Coordonner le merchandising des surfaces** à créer sur les pôles commerciaux, et notamment, le centre-ville, afin de les rendre attractifs et complémentaires de « Cap 3000 ».

Un comité de pilotage réunissant les partenaires sus-visés sera chargé du suivi de la convention, il se réunira quatre fois par an à l'initiative de la commune.

Chaque entité s'engage dans la convention citée en objet en annexe, à accepter les engagements pris envers chacune des autres.

La convention prend effet au jour de la signature de la charte pour se terminer cinq ans après la date d'ouverture au public de l'extension de Cap 3000 dans sa totalité, laquelle est à titre prévisionnel fixée en 2018.

A la date de son échéance, les parties s'obligent à se concerter pour décider des suites éventuelles à apporter à la présente Charte d'Accompagnement.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale développement économique, emploi et urbanisme commercial qui s'est tenue le jeudi 10 décembre 2015.

Je vous propose donc mes chers collègues :

- D'approuver la convention de partenariat portant charte d'accompagnement des acteurs économiques entre la ville de Saint-Laurent-Du-Var, la société

ALDETA, la fédération des acteurs économiques laurentins, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat portant charte d'accompagnement des acteurs économiques entre la ville de Saint-Laurent-Du-Var, la société ALDETA, la fédération des acteurs économiques laurentins, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- Approuve la convention de partenariat portant charte d'accompagnement des acteurs économiques entre la ville de Saint-Laurent-Du-Var, la société ALDETA la fédération des acteurs économiques laurentins, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat portant charte d'accompagnement des acteurs économiques entre la ville de Saint-Laurent-Du-Var, la société ALDETA, la fédération des acteurs économiques laurentins, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

9°) **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'AUTORISATION DE DOUZE DIMANCHES D'OUVERTURE POUR LES COMMERCES DE DETAIL DE LA COMMUNE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON) a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail portant sur les dérogations au repos dominical.

L'article en question fait état des dérogations pouvant être accordées par le Maire pour les commerces de détail situés sur le territoire communal (règle des "dimanches du Maire").

Plus précisément, pour chaque commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

La loi MACRON a porté de cinq à douze au maximum par an, le nombre des "dimanches du Maire".

Cette disposition s'appliquera à compter du 01.01.2016. Pour ce faire, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et, pour la première fois avant le 31 décembre 2015 pour l'année 2016.

A noter que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq sur l'année, la décision du Maire ne peut être valablement prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine de l'établissement public intercommunal, cet avis est réputé favorable.

En vue d'engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives sur le territoire communal pour l'année 2016, il vous est proposé de donner un avis sur le principe d'accorder aux commerçants laurentins qui en font la demande jusqu'à douze dimanches, de dérogation au repos dominical. La Métropole a été saisie pour avis, les organisations patronales, syndicales et la fédération des acteurs économiques laurentins également. Les dates sollicitées par les commerces qui se sont manifestés concernent essentiellement les périodes de soldes et de festivités.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale développement économie emploi et urbanisme commercial, qui s'est tenue le 10 décembre 2015.

En conséquence, au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal

- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu le Code du Travail et plus particulièrement son article L.3132-26,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale :

D'émettre un avis favorable à l'autorisation de douze dimanches d'ouverture pour les commerces de détail de la Commune portant dérogation au repos dominical, dont les dates pour chaque commerce seront désignées sur décision du Maire prise avant le 31 décembre 2015 pour l'année 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 33 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 0 absence

- Donne un avis favorable à l'autorisation de douze dimanches d'ouverture pour les commerces de détail de la Commune portant dérogation au repos dominical, dont les dates pour chaque commerce seront désignées sur décision du Maire prise avant le 31 décembre 2015 pour l'année 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

10°) DEMANDE DE PARTICIPATION DE LA REGION AUX SEJOURS EN CLASSE DE NEIGE DES ELEVES DES ECOLES ELEMENTAIRES CASSIN, GARE 1, CASTILLON 1, CASTILLON 2 ET SAINTE PETRONILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR DANS UN CENTRE DE VACANCES SITUE SUR LE TERRITOIRE REGIONAL DURANT L'ANNEE 2016 :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Le Conseil Régional, dans le cadre de sa politique de développement touristique social apporte son soutien financier à des initiatives de séjour en classe de découverte s'effectuant sur son territoire, pour les classes de grande section de maternelle et l'ensemble des niveaux de l'école élémentaire.

Ces séjours, validés par l'Inspection de l'Education Nationale, devront avoir lieu dans la période scolaire, entre la rentrée et le mois de mars et exclusivement des classes de neige de janvier à mars. L'aide régionale représente 20 %, 25 % ou 30 % suivant que le séjour a lieu dans le département d'origine de l'école ou dans un autre département et en fonction de la durée du séjour et en fonction du niveau de classe.

Dès lors qu'une demande de participation financière est sollicitée par une école pour un séjour répondant aux conditions définies par le Conseil Régional, la Ville a vocation à demander l'aide régionale. A cet effet, une délibération du Conseil Municipal décidant de la réalisation de l'opération et prévoyant son financement doit être jointe au dossier de demande.

Les classes ci-après sont inscrites à un séjour en classe de neige et éligibles au versement de la participation régionale :

- Ecole élémentaire René Cassin : classes de CM1/CM2 de Mme RAIMONDO, du 22/02 au 4/03/2016, et de CM2 de Mme LEVY du 21/03 au 1^{er}/04/16, toutes deux à l'école départementale de Neige et d'Altitude de La Colmiane (06),

- Ecole élémentaire Gare 1 : classe de CM2 de M. LASFARGUE, du 18 au 29 janvier 2016 à l'école départementale de Neige et d'Altitude de Valberg (06),

- Ecole élémentaire Castillon 1, classe de CE2 de Mme BENEDET, du 18 au 29 janvier 2016, à l'école départementale de Neige et d'Altitude de La Colmiane (06),

- Ecole élémentaire Castillon 2, classe de CM2 de Mme PIGNAL, du 18 au 29 janvier 2016, à l'école départementale de Neige et d'Altitude de Valberg (06),

- Ecole élémentaire Saine Pétronille, classes de CE2/CM1 de Mme DIVELEC et CM1/CM2 de Mme SANCHEZ, du 4 au 15 janvier 2016, à l'école départementale de Neige et d'Altitude de Valberg (06).

Le montant de cette opération s'élève à 42 216 €

La Ville finance ces classes à raison de 9,55 € par jour et par enfant, en vertu de la délibération municipale du 29 septembre 2015.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale de la Politique Familiale qui s'est tenue le 25 novembre 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la demande d'aide régionale pour les séjours en classe de neige des classes suscitées, dont le coût total s'élève à 42 216 € auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur - Direction de l'Économie Régionale, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur - Service Tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la demande d'aide régionale pour les séjours en classe de neige des classes suscitées, dont le coût total s'élève à 42 216 € auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur - Direction de l'Économie Régionale, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur - Service Tourisme.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

11°) **PETITE ENFANCE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA MISE EN PLACE D'UN PORTAIL FAMILLE :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

La commune de Saint-Laurent-du-Var souhaite s'engager dans la modernisation de ses services proposés aux administrés en créant un portail famille.

Les portails famille sont des espaces numériques en ligne, mis à disposition des citoyens par les collectivités locales. Ils permettent aux familles de bénéficier d'un guichet dématérialisé pour l'inscription de leurs enfants à de nombreux services (crèches, restauration scolaire, centres de loisirs sans hébergement, activités périscolaires, sportives ...) mais également de dématérialiser et de centraliser les paiements de ces prestations.

Ces portails permettent en effet aux familles un meilleur accès au service public et une meilleure information sur les services qui leurs sont offerts.

La mise en place d'un portail famille permet une action plus efficiente à savoir, offrir à la fois un service de qualité aux administrés mais aussi de rationaliser les moyens en évitant la multiplication des dossiers, une communication plus rapide en cas de changements d'activités, d'horaires, une centralisation de l'information avec une porte d'entrée unique permettant de retrouver l'ensemble des formulaires nécessaires.

Les avantages d'un portail famille sont indéniables, il permet de repenser le service à l'utilisateur en prenant mieux en compte les besoins des populations en termes d'efficacité et d'accessibilité au service public.

La mise en place de cet outil est une opportunité et ne conduit absolument pas à la disparition du contact physique avec les usagers mais à son amélioration.

Aussi la Caisse d'Allocations Familiales, partenaire essentiel de la commune, peut financer la mise en place d'un portail famille :

- maîtrise d'ouvrage avec un cabinet conseil,
- acquisition du logiciel et des modules,
- étapes de déploiement,
- achat de matériel et développement des infrastructures,
- formation.

Le coût prévisionnel estimatif de ce déploiement oscille entre 80 000 € et 100 000 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale de la Politique Familiale qui s'est tenue le 25 novembre 2015.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour la mise en place d'un portail famille,

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'autorisation de démarrer le projet avant l'attribution ultérieure de la subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour la mise en place d'un portail famille,

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'autorisation de démarrer le projet avant l'attribution ultérieure de la subvention.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

12°) **PETITE ENFANCE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC JEUNESSE :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

La commune de Saint-Laurent-du-Var a l'ambition de mettre en place une véritable politique territoriale de la jeunesse.

En effet, une politique locale de la jeunesse ne peut se résumer ni à des dispositifs, ni à une liste d'activités, même la plus riche qu'elle soit. Ces derniers étant des outils et des moyens au service d'une politique globale.

La volonté de la commune est de déterminer une véritable démarche de projet pour la jeunesse de notre territoire qui s'inscrive dans le temps, en partenariat avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs, et où les jeunes auront toute leur place.

La phase de diagnostic est un préalable incontournable à la mise en place d'une réelle politique territoriale de la jeunesse.

Le diagnostic a pour objectif de faire un réel état des lieux (statistiques, témoignages) qui permettra d'avoir une analyse précise et partagée des enjeux de la jeunesse sur le territoire. C'est une démarche participative permettant de répondre aux questionnements des acteurs sur la jeunesse.

Le diagnostic doit permettre de faire des préconisations afin de développer un réel projet de territoire.

La Caisse d'Allocations Familiales, partenaire incontournable de la Collectivité tant sur le plan financier que sur l'aide technique apportée, peut financer l'élaboration d'un diagnostic, dont le coût prévisionnel estimatif se situe entre 15 000 € et 20 000 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale de la Politique Familiale qui s'est tenue le 25 novembre 2015.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'attribution d'une subvention la plus élevée pour le financement de ce diagnostic Jeunesse,

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'autorisation de démarrer le projet avant l'attribution ultérieure de la subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'attribution d'une subvention la plus élevée pour le financement de ce diagnostic Jeunesse le financement de ce diagnostic Jeunesse,

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'autorisation de démarrer le projet avant l'attribution ultérieure de la subvention.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

13°) POLITIQUE DE LA VILLE - APPROBATION DU CONTRAT DE VILLE 2015-2020 DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET DE SES ANNEXES PAR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Le décret du 30 décembre 2014 n° 2014-1750 a retenu le Quartier des Moulins / Point du Jour, nouvellement nommé, comme territoire prioritaire de la Politique de la Ville. Le territoire a aussi été retenu dans le cadre du nouveau Programme National de renouvellement urbain comme opération d'intérêt national. Un protocole de préfiguration sera établi.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 instaure un nouveau cadre d'action de la politique de la ville et crée un contrat de ville nouvelle génération, qui succède aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (C.U.C.S.).

La métropole Nice Côte d'Azur est compétente en matière de politique de la ville (élaboration du diagnostic de territoire, définition des orientations, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement locatif et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance) depuis 2009.

Le contrat de ville a pour objectif d'intégrer des territoires en grande difficulté dans la ville et l'agglomération, afin d'améliorer la vie quotidienne des habitants et favoriser l'égalité des chances. Le contrat de ville doit contribuer à une plus forte équité en réintroduisant le droit dans les quartiers prioritaires.

La jeunesse, l'égalité entre les hommes et les femmes et la prévention sont les axes majeurs et transversaux du Contrat de Ville Métropolitain. Il se définit autour de trois piliers prioritaires : cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement économique et emploi.

Aussi le Contrat de Ville que la Métropole a élaboré étroitement avec la Commune de Saint-Laurent-du-Var, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires associés, est un document stratégique incluant la participation des habitants à travers les futurs conseils citoyens. Ce contrat de ville tient compte des réalités et contextes de chaque territoire, des politiques propres à chaque commune concernée et vise ainsi à promouvoir chaque année, une programmation d'actions opérationnelles, développées par objectif et territoire, écrit et partagé

par les signataires. Ce dernier, qui s'applique sur la période 2015-2020, fera l'objet d'une évaluation annuelle et pourra être actualisé tous les 3 ans si les évolutions observées le justifient.

Le Préfet, la Région, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, les communes concernées, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agence Régionale de Santé, la Chambre des Métiers, la Chambre de commerce et d'industrie, le Pôle emploi, les bailleurs sociaux, les procureurs de la République sont signataires du Contrat de Ville.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 7 décembre 2015.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Contrat de Ville 2015-2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur et ses annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit Contrat et ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve les termes du Contrat de Ville 2015-2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur et ses annexes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit Contrat et ses annexes.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

14°) POLITIQUE DE LA VILLE - SECTEURS DE NICE LES MOULINS, SAINT-LAURENT-DU-VAR LE POINT DU JOUR - ACTIONS MISES EN ŒUVRE EN 2015 - VERSEMENT DE SUBVENTIONS :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

La commune a approuvé dans sa séance du 16 décembre 2015 la signature du Contrat de Ville qui a pour objectif une meilleure intégration des territoires prioritaires dans la ville et la Métropole, et doit permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants et favoriser l'égalité des chances.

Par délibération n° 22.2 le bureau métropolitain du 20 février 2015 a approuvé le cadre transitoire au titre de la programmation 2015 et l'attribution de subvention en faveur d'actions mises en œuvre au titre de la politique de la ville en attendant la signature du Contrat de Ville.

Le comité de pilotage des quartiers prioritaires Nice Les Moulins - Saint-Laurent-du-Var Point du Jour réuni le 22 mai 2015 a retenu une programmation pour la mise en place des actions détaillées dans l'annexe ci-jointe.

Les actions développées répondent aux trois piliers d'intervention prioritaires qui sont l'habitant et son territoire, le développement économique et emploi, la cohésion sociale.

Elles sont portées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour tout ce qui concerne l'accompagnement scolaire, par les associations « Conte sur Moi » « L'Ardanse » et « La compagnie Théâtrale les 3I » pour les activités d'expression, et par l'association AGASC pour les autres activités relevant de l'Espace de Vie Sociale.

La participation communale est évaluée à 86 965,86 € dont 42 100 € pour l'Espace de Vie Sociale et 44 865,86 € pour l'accompagnement scolaire.

Les subventions apportées par la Métropole Nice Côte d'Azur s'élèvent à 50 700 € celles de l'Etat à 17 910 €, celles de la Région à 20 000 €, celles du Département à 1 300 € et celles de la Caisse d'Allocations Familiales à 55 430 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 7 décembre 2015.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la répartition des subventions au titre de la programmation 2015 pour les actions énoncées au tableau ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve la répartition des subventions au titre de la programmation 2015 pour les actions énoncées au tableau ci-annexé,

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

15°) AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016 - STADE LAURENTIN ACADEMY BUDOKAI :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que le Stade Laurentin Academy Budokai, avec lequel la Commune a passé une convention, s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à l'Association des moyens financiers dont le montant pour l'année 2015 s'est élevé à 10 000 €

Le Stade Laurentin Academy Budokai a fait part à la Commune, par un courrier en date du 13 novembre 2015, qu'il sollicitait un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2016 dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2016.

A ce titre, la Commune souhaite attribuer une avance sur subvention 2016 d'un montant de 3 000 € au Stade Laurentin Academy Budokai.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve la signature de l'avenant à la Convention 2015 permettant le versement d'une avance sur la subvention 2016 de 3 000 € en faveur du « Stade Laurentin Academy Budokai »

- Autorise le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2016 de 3 000 € en faveur du « Stade Laurentin Academy Budokai ».

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016, Chapitre 65 - 40 - Compte 6574.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

16°) AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016 - FEDERATION DU STADE LAURENTIN :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que la Fédération du Stade Laurentin, avec laquelle la Commune a passé une convention, s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à ladite Fédération des moyens financiers dont le montant pour l'année 2015 s'est élevé à 62 000 €

La Fédération du Stade Laurentin a fait part à la Commune, par un courrier en date du 16 novembre 2015, qu'elle sollicitait un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2016 dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2016.

A ce titre, la Commune souhaite attribuer une avance sur subvention 2016 d'un montant de 20 000 € à la Fédération du Stade Laurentin.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve la signature de l'avenant à la Convention 2015 permettant le versement d'une avance sur la subvention 2016 de 20 000 € en faveur de la « Fédération du Stade Laurentin ».

- Autorise le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2016 de 20 000 € en faveur de la « Fédération du Stade Laurentin ».

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016, Chapitre 65 - 40 - Compte 6574.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

17°) AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016 - STADE LAURENTIN JUDO :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que le Stade Laurentin Judo, avec laquelle la Commune a passé une convention, s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à l'Association des moyens financiers dont le montant pour l'année 2015 s'est élevé à 54 000 €

Le Stade Laurentin Judo a fait part à la Commune, par un courrier en date du 17 novembre 2015, qu'il sollicitait un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2016 dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2016.

A ce titre, la Commune souhaite attribuer une avance sur subvention 2016 d'un montant de 5 000 € au Stade Laurentin Judo.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve la signature de l'avenant à la Convention 2015 permettant le versement d'une avance sur la subvention 2016 de 5 000 € en faveur du « Stade Laurentin Judo ».

- Autorise le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2016 de 5 000 € en faveur du « Stade Laurentin Judo ».

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016, Chapitre 65 - 40 - Compte 6574.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

18°) AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016 - STADE LAURENTIN NATATION :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que le Stade Laurentin Natation, avec laquelle la Commune a passé une convention, s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à l'Association des moyens financiers dont le montant pour l'année 2015 s'est élevé à 60 000 €

Le Stade Laurentin Natation a fait part à la Commune, par un courrier en date du 19 novembre 2015, qu'il sollicitait un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2016 dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2016.

A ce titre, la Commune souhaite attribuer une avance sur subvention 2016 d'un montant de 20 000 € au Stade Laurentin Natation.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve la signature de l'avenant à la Convention 2015 permettant le versement d'une avance sur la subvention 2016 de 20 000 € en faveur du « Stade Laurentin Natation ».

- Autorise le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2016 de 20 000 € en faveur du «Stade Laurentin Natation».

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016, Chapitre 65 - 40 - Compte 6574.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

19°) AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016 - ASSOCIATION STADE LAURENTIN RUGBY :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que l'association « Stade Laurentin Rugby », avec laquelle la Commune a passé une convention, s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à ladite Association des moyens financiers dont le montant pour l'année 2015 s'est élevé à 95 000 €

L'association « Stade Laurentin Rugby » a fait part à la Commune, par un courrier en date du 17 novembre 2015, qu'elle sollicitait un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2016 dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2016.

A ce titre, la Commune souhaite attribuer une avance sur subvention 2016 d'un montant de 30 000 € à l'association « Stade Laurentin Rugby ».

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve la signature de l'avenant à la Convention 2015 permettant le versement d'une avance sur la subvention 2016 de 30 000 € en faveur de l'association « Stade Laurentin Rugby ».

- Autorise le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2016 de 30 000 € en faveur de l'association « Stade Laurentin Rugby ».

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016, Chapitre 65 - 40 - Compte 6574.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

20°) CREATION D'UNE CLASSE D'ESCALADE A HORAIRES AMENAGES AU COLLEGE SAINT-EXUPERY - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE COLLEGE SAINT-EXUPERY ET LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Le Conseil Départemental, lors de travaux de rénovation et de mise aux normes du gymnase Saint-Exupéry, a installé une structure artificielle d'escalade.

Les élèves du collège, sous la conduite de leur professeur, s'initient à la pratique de l'escalade durant les cours d'Education Physique.

Un accord, intervenu entre le Principal du collège et le Conseiller Pédagogique de la circonscription, a permis à des classes élémentaires de CM2 de pratiquer également cette activité, encadrées par un éducateur municipal.

Devant l'engouement des élèves pour pratiquer cette spécialité le collège souhaite mettre en place une classe à horaires aménagés.

Cette classe permet à des collégiens volontaires et sélectionnés de pratiquer, de façon régulière, des activités physiques et plus particulièrement de l'escalade.

Afin de pratiquer ces activités dans les meilleures conditions, la Commune met à disposition du Collège un éducateur spécialisé.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et le Collège Saint-Exupéry, conformément au projet joint en annexe.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Collège Saint-Exupéry, conformément au projet joint en annexe.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

21°) **DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES EN FAVEUR DES ACTIVITES « LUDISPORTS 2016 » ORGANISEES PAR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var organise en faveur des jeunes laurentins, des animations sportives dites activités du « Ludisports 2016 », les mercredis, samedis et pendant les vacances scolaires (à l'exception des vacances de Noël). La vocation de ces animations est d'initier, de faire découvrir et de transmettre le goût et les valeurs du sport. Les enfants ont la possibilité de pratiquer des activités pleine nature, du judo, de la natation et des stages multi-activités selon leur catégorie d'âge.

Les animations proposées représentent en moyenne chaque année 110 jours d'activités et permettent à 3 000 enfants de participer au Ludisports.

L'Etat et le Conseil Départemental dans le cadre des Contrats Urbains de Cohésion Sociale et des Fonds Interministériels de Prévention de la Délinquance apportaient leur soutien financier en faveur de ces activités à hauteur de 12 000 €, pour un budget prévisionnel annuel d'environ 65 000 €

Dans la mesure où l'Etat ne subventionne plus cette action depuis 2015, et pour pallier à ce manque, des aides financières sont donc sollicitées auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre d'une subvention de financement de droit commun.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter pour les animations sportives du Ludisports des mercredis et des vacances scolaires pour l'année 2016, une subvention au taux le plus élevé auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter pour le fonctionnement des animations sportives du Ludisports 2016 à établir une demande subvention au taux le plus élevé auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

22°) **ACTIVITE LUDISPORTS - ANNEE 2016 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Organisée par la Commune, les activités du « Ludisports » offre aux jeunes laurentins une animation sportive dans différentes disciplines les mercredis, samedis et pendant les périodes de vacances scolaires.

Les animations proposées durant l'année scolaire portent sur de nombreuses activités comme le judo, la natation, les sorties de pleine nature et les stages multi-activités.

Afin d'assurer la continuité des animations et de proposer une diversité dans l'offre des activités, il apparaît nécessaire de recruter trois intervenants sportifs, aux conditions identiques de l'année écoulée, c'est à dire rémunérés à la vacation horaire, à hauteur de 11 euros pour les personnels titulaires d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif ou d'une licence S.T.A.P.S. (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives).

Le calendrier des interventions de ces animateurs sportifs est fixé aux périodes de vacances scolaires, ainsi qu'il suit :

- Judo : 15 jours maximum
- Stages Multi-activités : 20 jours maximum,

ce qui représente un volume de 185 heures pour un coût total d'environ 3 300 euros, rémunérations et charges incluses.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver les activités du « Ludisports 2016 » et de procéder au recrutement de trois agents vacataires affectés à l'animation des créneaux tels que présentés ci-dessus.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve la reconduction des activités du « Ludisports 2016 » et le recrutement de 3 intervenants diplômés affectés à l'animation des créneaux tels que présentés ci-dessus pour l'année 2016 représentant un coût total d'environ 3 300 euros (rémunérations et charges incluses).

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016 de la Commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

23°) **MISE EN PLACE D'UNE PELOUSE SYNTHETIQUE DE FOOTBALL AU STADE MUNICIPAL LEON BERENGER - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT, DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

La Commune est propriétaire du stade Léon Bérenger, situé au Parc Layet.

Cet équipement est fréquenté par les établissements scolaires de la Commune, les associations de football ainsi que par de nombreux clubs de football à 7 des entreprises laurentines.

Parmi les différents équipements qui composent cette installation sportive, la pelouse synthétique, mise en place depuis une quinzaine d'années, ne remplit plus les conditions techniques et de sécurité nécessaires à la pratique du Football, ceci dû principalement à son usure et son ancienneté.

En conséquence la municipalité envisage son remplacement.

La mise en place d'une pelouse synthétique de nouvelle génération permettant la pratique du Football est estimée à un montant de 440 000 €

Cet investissement peut recevoir des subventions des différents services de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat, représenté par le Conseil National du développement du Sport (C.N.D.S.), du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour leur participation à la réalisation des travaux de remplacement de la pelouse synthétique du terrain de football situé dans l'enceinte du stade municipal Léon Bérenger.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **32 voix pour:**

. **0 voix contre**

. **2 abstentions** : Mme FRANCHI, M. PRADOS

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat, représenté par le Conseil National du développement du Sport (C.N.D.S.), du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour leur participation à la réalisation des travaux de remplacement de la pelouse synthétique du terrain de football situé dans l'enceinte du stade municipal Léon Bérenger.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

24°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le tableau des effectifs fait l'objet d'une actualisation régulière pour le mettre en adéquation avec les emplois de la Collectivité.

Les changements proposés tiennent compte des mutations, des variations de temps de travail et des déroulements de carrière des agents municipaux.

Il est utile de préciser qu'il s'agit de suppressions de postes au tableau des effectifs et non de suppressions d'emplois, soumis pour avis au Comité Technique. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver dans les conditions fixées ci-dessus les modifications du tableau des effectifs.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 7 décembre 2015.

EMPLOIS A TEMPS COMPLET

Grades	Postes existants	Postes pourvus	Différence	Propositions de postes à supprimer (*)	Propositions de postes à créer
Directeur Général des Services 40-80 000 h	1	1	0	0	
Directeur Général Adjoint des Services 40-150 000 h	1	1	0	0	
Directeur	3	3	0	0	
Attaché principal	8	7	1	0	
Attaché	12	11	1	0	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	5	4	1	1	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	4	3	1	1	
Rédacteur	7	5	2	1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	11	10	1	0	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	15	12	3	2	
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	48	43	5	2	
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	49	30	19	12	
Directeur Général des Services Techniques 40-80000 h	1	1	0	0	
Ingénieur en chef de classe normale	2	2	0	0	
Ingénieur principal	1	1	0	0	
Ingénieur	3	3	0	0	
Technicien principal 1 ^{ère} classe	6	5	1	0	
Technicien principal 2 ^{ème} classe	3	2	1	0	
Technicien	2	2	0	0	
Agent de maîtrise principal	18	17	1	0	
Agent de maîtrise	20	19	1	0	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3	2	1	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5	3	2	1	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	23	15	8	2	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	112	95	17	13	
Educateur principal de jeunes enfants	3	3	0	0	
Educateur de jeunes enfants	3	3	0	0	
Puéricultrice cadre supérieur	1	1	0	0	
Puéricultrice hors classe	2	2	0	0	
Puéricultrice de classe supérieure	2	0	2	2	
Puéricultrice de classe normale	2	2	0	0	
Auxiliaire de puériculture principale 1 ^{ère} classe	5	5	0	0	
Auxiliaire de puériculture principale 2 ^{ème} classe	11	10	1	1	
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	16	11	5	2	

Grades	Postes existants	Postes pourvus	Différence	Propositions de postes à supprimer (*)	Propositions de postes à créer
ATSEM principale de 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	
ATSEM principale de 2 ^{ème} classe	17	17	0	0	
ATSEM 1 ^{ère} classe	13	7	6	4	
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0	0	
Chef de service de police municipale	4	3	1	1	
Chef de police municipale	2	2	0	0	
Brigadier-chef principal de police municipale	25	23	2	0	
Brigadier et brigadier-chef de police municipale	10	2	8	6	
Gardien de police municipale	4	3	1	0	
Conseiller principal des A.P.S.	1	1	0	0	
Conseiller des A.P.S.	1	0	1	1	
Educateur principal 1 ^{ère} classe des A.P.S.	5	5	0	0	
Educateur A.P.S.	2	2	0	0	2
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1	1	0	0	
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	2	2	0	0	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2	2	0	1	
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	7	6	1	0	
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	26	26	0	0	
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	6	6	0	0	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	3	2	1	0	
TOTAL	541	446	95	54	2

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

Grades	Postes existants	Postes pourvus	Différence	Propositions de postes à supprimer (*)	Propositions de postes à créer
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	5	4	1	0	
Agent de maîtrise	1	1	0	0	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	2	2	0	0	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	30	20	10	3	
ATSEM principale 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	

ATSEM principale de 2 ^{ème} classe	2	2	0	0	
ATSEM 1 ^{ère} classe	8	5	3	2	
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	1	1	0	0	
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	2	2	0	0	
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	9	7	2	0	
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	3	2	1	1	
Educateur des activités physiques et sportives	1	1	0	1	
TOTAL	66	49	17	7	

(*) en tenant compte des avancements de grade à appliquer jusqu'au 31/12/2015

Par ailleurs, pour répondre aux besoins de la commune et de sa nouvelle organisation notamment en matière de gestion de l'habitat et plus particulièrement le suivi des dossiers, des projets et des relations avec les partenaires en urbanisme prévisionnel, un emploi de non titulaire à temps complet relevant de la catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pouvant satisfaire aux nécessités de service actuels, est affecté sur le poste d'attaché territorial figurant au tableau ci-dessus, ce qui signifie l'absence de suppression de poste à ce grade.

Enfin, deux postes d'Educateur territorial des activités physiques et sportives sont créés pour permettre :

- la promotion à ce grade d'un agent titulaire à temps complet, lauréat du concours correspondant,
- ainsi que la nomination d'un agent titulaire exerçant actuellement à 50%, appelé à occuper un poste à temps complet dans le cadre de la réorganisation du service des Sports, menée pour absorber le départ en retraite prochain de son chef de service, sans recrutement.

Au final, le nombre d'emplois à temps complet de la Collectivité inscrits au tableau des effectifs est ramené de 541 à 487, et ceux à temps non complet ramené de 66 à 59.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver dans les conditions fixées ci-dessus les modifications du tableau des effectifs correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- Approuve les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-dessus énoncées et les créations de postes correspondantes.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2016,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

25°) **MODIFICATION DU DISPOSITIF DE L'AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL : INTEGRATION DES JOURS CHOMES COMPLEMENTAIRES :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

L'organisation actuelle du temps de travail du personnel de la Ville de Saint-Laurent-du-Var et du Centre Communal d'Action Sociale a été fixée notamment par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2001 portant *mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services communaux*.

Conformément aux dispositions relatives à la fonction publique territoriale issues du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 d'une part, et du décret n° 2000-815 du 28 août 2000 pour la fonction publique d'Etat, le protocole d'accord laurentin prévoyait :

- l'attribution de 4 jours A.R.T.T. à l'ensemble des personnels travaillant sur un cycle hebdomadaire (contingent amputé d'1 journée due au titre de la solidarité depuis 2004, soit 3 jours au final),
- l'attribution de 5 jours A.R.T.T. aux personnels dont le cycle de travail normal inclut le dimanche ou les jours fériés, ou bien un travail de nuit (contingent amputé d'1 journée due au titre de la solidarité depuis 2004, soit 4 jours au final),
- le temps de travail annualisé de référence sur 1600 heures (1607 h depuis 2004) pour les personnels relevant d'un cycle annuel, (exemple : calendrier scolaire).

Il est utile de rappeler qu'un **Contrat de solidarité avec l'Etat** signé le 28 juin 1982 avait permis une diminution progressive du temps de travail du personnel municipal associé avec des mesures d'allègement des charges patronales. Ainsi, les demi-journées ou journées de fermeture des services municipaux intervenant soit la veille soit en prolongation de fêtes légales, ou bien à l'occasion de la fête votive de la St-Laurent, ont été officialisées dans cet accord pour un volume annuel de 7 jours désignés sous l'appellation « jours chômés complémentaires » dans le calendrier de fonctionnement des services municipaux jusqu'à ce jour.

Dans le contexte économique actuel, de nombreuses collectivités ont engagé une réflexion pour s'assurer de l'exactitude du temps de travail réglementaire de leur personnel. En ce qui concerne l'administration municipale de Saint-Laurent-du-Var, la durée légale du travail, soit 1607 heures, est formellement respectée. Cependant, le dispositif des 7 jours chômés complémentaires, intégré dans le décompte du temps de travail annuel des agents, présente plusieurs inconvénients.

➤ Les fermetures de nos services définies dans le calendrier annuel et liées aux « jours chômés fixes » privent les usagers de l'accès pour leurs démarches avec l'administration, organisation susceptible de nuire à la bonne image des services publics.

➤ De plus, certains personnels relevant soit de la police municipale, fonctionnant 7j/7j, des établissements de la petite enfance, du service éducation, restauration ou animation, du service des sports ont une obligation de présence par leur appartenance à ses services et à leurs spécificités, liées notamment au fonctionnement d'autres calendriers

(éducation nationale par exemple), rendent inopérante pour eux la fixation de jours de fermeture des services municipaux.

➤ Enfin, la Commune n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 115 de la *Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 modifié* disposant que « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

Il est donc proposé de poursuivre les efforts de chacun au regard de l'absentéisme, et de rétablir l'équité entre absences et présences en soumettant le contingent des jours chômés à celui des jours réduction temps de travail, et en appliquant les dispositions légales qui s'y rattachent.

Cette modification porte ainsi le nombre de jours A.R.T.T. de 3 à 10 jours, ou bien de 4 à 11 jours selon les cas énoncés au 2^{ème} paragraphe ci-dessus, pour une durée hebdomadaire de 37 heures de travail et une durée annuelle de 1607 heures.

Il sera ensuite fait application de la règle de diminution des jours-réduction-temps-de-travail selon les modalités définies par la circulaire ministérielle fonction publique NOR MFPPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

En application de ce calcul, par exemple, à partir du 22^{ème} jour d'absence sur l'année, un agent aura une retenue d'un jour de R.T.T., de 2 jours à partir du 44^{ème} jour d'absence et ainsi de suite.

Le Comité Technique Paritaire a été saisi de cette modification le 10 décembre 2015.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification du dispositif de l'aménagement et réduction du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2016 en intégrant les jours chômés complémentaires dans le contingent A.R.T.T.,

- de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 les dispositions de l'article 115 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 modifié aux termes desquelles le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle de travail,

- de décider d'appliquer les modalités de cette règle définies dans la circulaire NOR MFPPF120231C du 18 janvier 2012 visée précédemment.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 7 décembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **29 voix pour**

. **1 voix contre** : M. ORSATTI

4 abstentions : M. GHETTI, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL,
Mme HAMOUDI

- approuve la modification du dispositif de l'aménagement et réduction du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2016 en intégrant les jours chômés complémentaires dans le contingent A.R.T.T. comme détaillé ci-dessus,

- met en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 les dispositions de l'article 115 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 modifié aux termes desquelles le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle de travail,

- décide l'application des modalités de cette règle définies dans la circulaire NOR MFPF120231C du 18 janvier 2012 visée précédemment.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

26°) **CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR ET L'EPIC SNCF RESEAU POUR LA DEMOLITION D'UNE MAISON A LA GARE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

La commune de Saint-Laurent-du-Var a fait part à l'EPIC "SNCF Réseau" de sa volonté et de ses ambitions de réaménagement du quartier de la gare et notamment de créer un espace public de qualité aux abords de la gare.

Dans le cadre de l'étude du projet dit « LN PCA », "SNCF Réseau" avait procédé à des acquisitions foncières de bien bâtis en région PACA et plus particulièrement la maison cadastrée AL 65 sur notre commune.

Actuellement, cette maison est murée et fait l'objet d'incivilités répétées (Tags, dépôts sauvages sur l'arrière cour...).

L'affinement de l'étude de l'EPIC "SNCF Réseau", a montré dernièrement que ce bien ne représentait que peu d'intérêt d'intégration dans le périmètre de l'aménagement ferroviaire.

Afin de supprimer l'aspect disgracieux de ce site et de voir émerger un environnement urbain fonctionnel et de qualité sur ce secteur, l'EPIC "SNCF Réseau" a accepté

de transférer la Maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition du bien cadastré AL n° 65 au profit de la Commune.

Les travaux de démolition seront préliminaires aux réaménagements du site qui s'intéressera également à la parcelle AL n° 67 propriété de Réseau Ferré de France attenante (parking et parvis de la gare).

L'intégralité des travaux seront donc faits sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre communale.

Afin d'optimiser les temps de réalisation de ce projet, le dépôt du permis de démolir a été fait le 9 octobre 2015 par les services de l'EPIC "SNCF Réseau" auprès de la commune de Saint-Laurent-du-Var. Il a été accordé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015.

Les travaux de démolition sont estimés par les services municipaux à hauteur de 40 000 euros TTC.

La réalisation de cette opération de démolition pourra se faire dans le courant du 1^{er} trimestre 2016.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des travaux qui s'est tenue le 11 décembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **DONNE** un avis favorable sur la convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage relative à des travaux de démolition du bien cadastré AL65 de la gare de Saint-Laurent-du-Var de SNCF Réseau à la Commune de Saint Laurent du Var.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage.

- Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget anticipé 2016 aux chapitre et article correspondants.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

27°) **AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE** :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prescrit, dans chaque département, l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale.

En application des dispositions de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet des Alpes Maritimes a établi un projet de schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Par arrêté du 21 avril 2011, le Préfet des Alpes-Maritimes a fixé le périmètre de la future Métropole afin de rationaliser l'intercommunalité en réduisant peu à peu le nombre de syndicats de communes, en particulier la suppression des syndicats peu ou pas actifs.

Par courrier en date du 29 avril 2011, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a notifié ce projet aux deux communes membres ainsi qu'au Syndicat Intercommunal pour le remblaiement du Vallon des Tenchurades, celui-ci étant concerné par ce processus de fusion.

La commune de Saint-Laurent-du Var, par délibération du 26/05/2011, la commune de la Gaude, par délibération du 06/07/2011, ainsi que le comité syndical du SI des Tenchurades, par délibération du 16/06/2011, ont émis un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, établi par le préfet des Alpes- Maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une révision des schémas départementaux de coopération intercommunale est prévue avant le 31 mars 2016.

Par courrier en date du 19 octobre 2015, Monsieur le Préfet a notifié à la commune, ce projet de révision du schéma départemental de coopération intercommunale afin qu'elle formule un avis dans un délai de 2 mois.

Considérant que ce syndicat, créé en mars 1991 et regroupant les communes de Saint-Laurent-du-Var et de la Gaude, a pour objet l'organisation et le contrôle de l'utilisation du Vallon des Tenchurades et des Vallons Annexes sur le territoire des 2 communes membres, pour le dépôt et la mise en remblai de matériaux excédentaires inertes. Il a également en charge l'entretien des voiries de dessertes, de la ceinture verte et la mise en œuvre des mesures de sécurité telles que la vidéo-protection.

Considérant, selon les rapports établis en 2011, que le syndicat aurait vocation à s'éteindre de lui-même, une fois les vallons totalement comblés.

Considérant qu'à ce jour, le remblaiement du site n'est pas terminé et qu'il devrait se poursuivre jusqu'en 2020 (Cf. note explicative du concessionnaire SITA SUD annexée).

Considérant la nécessité de poursuivre l'exploitation de ce site du fait, d'une part, de l'évolution topographique du secteur ainsi que de son urbanisation, d'autre part, du manque de solution de stockage en matériaux inertes sur le secteur et pour éviter les décharges sauvages.

Considérant les missions dévolues à cette entité intercommunale et la nécessité de permettre l'achèvement du comblement du site dans sa configuration actuelle et la possibilité de prendre en compte les constats et modifications qui pourront être effectués.

Ceci étant exposé, je vous propose donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis **DEFAVORABLE** au projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel que notifié à la commune, par courrier en date du 19 octobre 2015, et annexé à la présente délibération.

- **DONNER** un avis favorable au maintien du Syndicat Intercommunal pour le remblaiement du Vallon des Tenchurades et des Vallons Annexes,

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 07/12/2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **20 voix pour**

. **5 voix contre** : M. GHETTI, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL,
Mme HAMOUDI, M. ORSATTI

. **4 abstentions** : MM. REVEL, MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS

Ne prennent pas part au vote : Mme Mary-Claude BAUZIT, Mme NAVARRO-GUILLOT Andrée, M. Jean-Pascal DEY, M. Marcel VAIANI, M. Patrice JACQUESSON

• **EMET** un avis **DEFAVORABLE** au projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel que notifié à la commune, par courrier en date du 19 octobre 2015, et annexé à la présente délibération.

• **DONNE** un avis **FAVORABLE** au maintien du Syndicat Intercommunal pour le remblaiement du Vallon des Tenchurades et des Vallons Annexes,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

28°) **RAPPORT DU DELEGATAIRE 2014 - FOURRIERE DE VEHICULES - SARL EURO DEPANNAGE 06 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par convention de délégation de service public du 6 septembre 2011, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé l'activité de fourrière municipale à la SARL EURO DEPANNAGE 06 représentée par son gérant Monsieur Michel FANARA.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste à enlever, garder et restituer en l'état des véhicules terrestres quels qu'ils soient, situés sur le territoire de la Commune, aux frais des propriétaires des véhicules mis en fourrière.

Le premier alinéa de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que *«le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public»*.

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL EURO DEPANNAGE 06 a communiqué le 10 septembre 2015 son rapport annuel pour l'année 2014.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 26 novembre 2015, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la fourrière s'élève à 56 872 euros. Les charges d'exploitation totalisent un montant de 61 884 euros. Enfin la perte pour cet exercice s'élève à (-) 5 012 euros.

Ceci étant exposé, le rapport annuel du délégataire chargé d'exploiter la fourrière est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- PREND ACTE du rapport remis par la SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la Commune pour l'exploitation de la fourrière, pour l'année 2014.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

29°) **RAPPORT DU DELEGATAIRE 2014 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 1 - SARL BEACH CLUB :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 19 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 1 lié aux activités balnéaires, à la SARL BEACH CLUB représentée par son gérant Monsieur Raphael CUBERA.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

Le premier alinéa de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *«le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.»*.

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL BEACH CLUB a communiqué le 30 juin 2015 son rapport annuel pour l'année 2014.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 26 novembre 2015, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires du lot de plage délégué s'élève à 326 090,30 euros.

Ceci étant exposé, le rapport annuel du délégataire chargé d'exploiter le lot de plage n°1 est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL:

- PREND ACTE du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 1, pour l'année 2014.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

30°) RAPPORT DU DELEGATAIRE 2014 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 2 - SARL COCODY BEACH :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 25 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 2 lié aux activités balnéaires, à la SARL COCODY BEACH représentée par sa gérante Madame Nathalie ESCLAPEZ.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

Le premier alinéa de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que *«le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.»*.

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL COCODY BEACH a communiqué le 3 juillet 2015 son rapport annuel pour l'année 2014.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 26 novembre 2015, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires du lot de plage délégué s'élève à 366 320 euros. La perte pour cet exercice est de (-) 132 003 euros.

Ceci étant exposé, le rapport annuel du délégataire chargé d'exploiter le lot de plage n°2 est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- PREND ACTE du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 2, pour l'année 2014

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

31°) RAPPORT DU DELEGATAIRE 2014 - ACTIVITES NAUTIQUES LOT N° 3 - SARL POINT BREAK :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 22 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 3 lié aux activités nautiques, à la SARL POINT BREAK représentée par son gérant Monsieur Cyrille FAYARD.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la pratique d'activités nautiques par la location d'engins nautiques motorisés et non motorisés et la prestation d'activités liées à cet objet.

Le premier alinéa de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que *«le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.»*.

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL POINT BREAK a communiqué le 15 juin 2015 son rapport annuel pour l'année 2014.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 26 novembre 2015, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires du lot de plage délégué s'élève à 175 498 euros. Le bénéfice pour cet exercice est de 8 908 euros.

Ceci étant exposé, le rapport annuel du délégataire chargé d'exploiter le lot de plage n°3 est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- PREND ACTE du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 3, pour l'année 2014.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

32°) **VERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'EVICITION AU BENEFICE DE MONSIEUR CHRISTIAN SCARPATI DANS LE CADRE DU CONGE COMMERCIAL AVEC REFUS DE RENOUVELLEMENT DE SON BAIL COMMERCIAL POUR L'EXPLOITATION D'UN ATELIER D'EBENISTERIE ET VERNISSAGE DE MEUBLES SITUE 440 ROUTE DE LA GARE A SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par acte du 20 mai 2005, la Commune de Saint-Laurent-du-Var a procédé à l'acquisition du lot n° 2 de l'immeuble dénommé « la Rotonde » situé 440 route de la Gare à Saint-Laurent-du-Var.

Au titre de cette acquisition, la Commune a repris à son nom l'intégralité des baux dépendant de cette propriété et notamment le bail commercial établi au bénéfice de Monsieur Christian SCARPATI, artisan commerçant, pour l'exploitation d'un atelier d'ébénisterie et vernissage de meubles.

En effet, un bail commercial a été établi au 1^{er} octobre 1968 pour une durée de 9 ans venant à expiration le 30 septembre 1977. Puis un nouveau bail commercial a été établi à compter du 1^{er} janvier 1984 pour une durée de 9 ans venant à expiration le 31 décembre 1992. Il a été successivement renouvelé et est arrivé à son terme le 30 septembre 2011. Il fait l'objet, depuis cette date, d'une tacite prolongation.

L'acquisition de cet immeuble est intervenue dans le cadre de la création du Pôle Multimodal Tramway / Gare / Bus et Parc Relais de Saint-Laurent-du-Var.

Pour la réalisation de cette opération, il sera procédé à la démolition du bâtiment dans lequel est exploité le bail commercial de Monsieur Christian SCARPATI. La Commune procède donc progressivement à la résiliation des différents baux existants.

Ainsi et suite à un accord amiable intervenu entre la Commune et Monsieur Christian SCARPATI, la Commune a donné congé à ce dernier de ces locaux et ce, moyennant le versement d'une indemnité d'éviction.

Le congé commercial a été délivré à Monsieur Christian SCARPATI par exploit d'huissier avec refus de renouvellement du bail et offre d'une indemnité d'éviction et ce, en application de l'article L. 145-14 du code de commerce :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L. 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre ».

Afin de déterminer le montant de l'indemnité d'éviction, la Commune a mandaté Madame Sandrine BORDES, expert en évaluations immobilières près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Au terme de son rapport du 19 juin 2015, l'Expert a estimé l'indemnité de remplacement, correspondant dans le cas d'espèce à la valeur du droit au bail, à la somme de 40 000 € (quarante mille euros) et les indemnités accessoires liées à la perte du fonds à la somme de 13 624 € (treize mille six cent vingt-quatre euros) soit une indemnité d'éviction d'un montant total de 53 624 € (cinquante-trois mille six cent vingt-quatre euros).

Par courrier du 11 septembre 2015, la Commune a proposé à Monsieur Christian SCARPATI la somme de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) au titre de l'indemnité d'éviction.

Par courrier du 2 octobre 2015, Monsieur Christian SCARPATI a fait part à la Commune de son accord quant au montant proposé.

En conséquence et suite à l'accord trouvé entre les parties, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une indemnité d'éviction d'un montant de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) au bénéfice de Monsieur Christian SCARPATI au titre de l'indemnité due pour refus de renouvellement de son bail commercial et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer le protocole d'accord régissant le congé commercial avec refus de renouvellement et offre d'indemnité d'éviction.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des finances qui s'est tenue le 7 décembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- AUTORISE le versement d'une indemnité d'éviction d'un montant de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) au bénéfice de Monsieur Christian SCARPATI au titre de l'indemnité due pour refus de renouvellement de son bail commercial,

- APPROUVE le projet de protocole d'accord régissant le congé commercial avec refus de renouvellement et offre d'indemnité d'éviction, annexé à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer ledit protocole d'accord.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

33°) VENTE PAR LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BC N° 101-102-103-104 ET 158 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 1552 M² SISES 2 CHEMIN DES RASCAS AU BENEFICE DE LA SOCIETE. D'HLM LOGIREM :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section BC n° 101-102-103-104 et 158 d'une superficie totale de 1 552 m² sises 2 chemin des Rascas à Saint Laurent du Var. Ces parcelles font partie du domaine privé de la Commune.

Ces parcelles ont été inscrites en servitude de mixité sociale (SMS) au plan local d'urbanisme approuvé le 21 juin 2013. Il s'agit, en effet, de la SMS n° 17 qui prévoit la production sur son emprise de 100 % de logements locatifs sociaux.

Dans le cadre d'une convention d'agrément du 31 décembre 2013, la SA d'HLM LOGIREM s'est engagée auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur à réaliser sur cette servitude un programme de 42 logements locatifs sociaux.

C'est pourquoi et dans la réalisation de cet objectif, le Conseil Municipal a, par délibération du 20 février 2014, autorisé l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) LOGIREM, du groupe LOGIREM à déposer un permis de construire sur la propriété communale cadastrée section BC n° 101-102-103-104 et 158.

L'ESH LOGIREM a ainsi déposé, le 27 mai 2015, un permis de construire pour la réalisation de 42 logements locatifs sociaux. Ce permis de construire a été accordé le 23 novembre 2015.

Afin de permettre la poursuite de cette opération, la Commune souhaite procéder à la vente de ces parcelles au bénéfice de la SA d'HLM LOGIREM.

A cet égard et conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, la Commune a saisi France Domaine afin de faire procéder à l'évaluation de ladite propriété.

Par avis du 15 septembre 2015, France Domaine a évalué la propriété communale comprise dans le périmètre de la SMS 17 au prix de 1 260 000,00 € (un million deux cent soixante mille euros).

Néanmoins et afin de permettre la réalisation de cette opération de production de logements sociaux qui revêt un caractère d'intérêt général, il a été convenu avec la SA d'HLM LOGIREM de procéder à cette vente au prix de 700 000,00 € (sept cent mille euros).

Par ailleurs, il est rappelé que conformément au règlement départemental des aides aux collectivités, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes accompagne les communes dans la production de logements sociaux au travers de son dispositif d'aide à la mobilisation du foncier pour la création de logements conventionnés.

Le Conseil Départemental peut ainsi allouer une aide de compensation partielle lorsque le prix de vente du terrain à bâtir à un bailleur social est inférieur d'au moins 40 % à l'évaluation de France Domaine. Le montant maximal de cette subvention est limité à 50 % de l'écart entre le prix de France Domaine et le prix de vente au bailleur social et est plafonné à 250 € par m² de SHON. Le Conseil Municipal sollicite cette subvention ce jour par délibération séparée. Cette dernière pourrait atteindre 280 000 € dans ce dossier.

De plus et conformément à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des Domaines sont déductibles du prélèvement SRU. Par conséquent, la Commune pourra déduire environ 280 000,00 € au titre de la pénalité SRU en 2018.

Par conséquent et dans le cadre du montage de cette opération, le montant des participations octroyées à la Commune et la déduction au titre de la Loi SRU viennent compenser l'écart entre le montant de l'estimation domaniale et le prix de vente des dites parcelles.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation de procéder à la vente des parcelles communales cadastrées section BC n° 101-102-103-104 et 158 d'une superficie totale de 1 552 m² sises 2 chemin des Rascas à Saint Laurent du Var pour la somme de 700 000,00 € (sept cent mille euros).

Pour ce faire, il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer l'acte de vente des dites parcelles.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 7 décembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

.33 voix pour

. 1 voix contre : M. MOSCHETTI

. 0 abstention

- DECIDE de procéder à la vente des parcelles communales cadastrées section BC n° 101-102-103-104 et 158 d'une superficie totale de 1 552 m² sises 2 chemin des Rascas à Saint Laurent du Var pour la somme de 700 000,00 € (sept cent mille euros).

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer par la suite l'acte authentique de vente de ces parcelles.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

34°) ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PROPRIETE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME "VILLA BORGHESE" SITUEE 334 CHEMIN DES PLATEAUX FLEURIS ET CADASTREE SECTION BA N° 525 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « Villa Borghèse » est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BA n° 525 pour 258 m² sise 334, chemin des Plateaux Fleuris telle que figurée au plan annexé à la présente.

Dans le cadre du règlement de copropriété de l'immeuble ci-dessus dénommé, il est prévu que cette parcelle « *fera l'objet à première demande de la Mairie d'une cession gratuite à son profit. La SNC MARIGNAN MONT-PARNASSE, sera seule habilitée à signer ledit acte sans besoin d'une assemblée générale des copropriétaires* ».

Cette parcelle est située à proximité de l'Ecole Louis RAVET et de ce fait présente un intérêt particulier pour la Commune. C'est pourquoi, la Commune a pris attache auprès de la SNC MARIGNAN MONT-PARNASSE afin de régulariser cette cession. Ladite société a confirmé sa volonté de mettre en œuvre cette procédure de régularisation par courriel du 27 février 2015.

Ainsi et dans le cadre de la procédure d'acquisition de ce bien, la Commune a saisi le service des Domaines qui, par avis du 8 avril 2015, a évalué le bien en cause à la somme de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros).

Néanmoins et comme énoncé dans le règlement de copropriété de l'immeuble dénommé « Villa Borghèse », la cession de la parcelle cadastrée section BA n° 525 pour 258 m² interviendra à titre gratuit.

Ainsi et au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation de procéder à l'acquisition de la propriété du syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « Villa Borghèse » représenté à l'acte par la SNC MARIGNAN MONT-PARNASSE constituée d'une parcelle cadastrée section BA n° 525 pour 258 m² sise 334, chemin des Plateaux Fleuris et ce, à titre gratuit.

Ceci étant dit, il est demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint, à signer l'acte notarié d'acquisition de ladite propriété et ce après vérification des droits réels notamment en matière d'hypothèque et d'urbanisme.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des finances qui s'est tenue le 7 décembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Décide de procéder à l'acquisition de la propriété du syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « Villa Borghèse » représenté à l'acte par la SNC MARIGNAN MONTARNASSE constituée d'une parcelle cadastrée section BA n° 525 pour 258 m² sise 334, chemin des Plateaux Fleuris et ce, à titre gratuit.

- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer par la suite l'acte notarié et ce si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels notamment en matière d'hypothèques et de droits en matière d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

35°) **DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE POUR DENONCIATION CALOMNIEUSE :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Conformément à l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales « *le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Par question n° 25552 du 30 avril 2013 posée au Ministère de l'Intérieur relative à l'octroi de la protection fonctionnelle, une réponse du 15 octobre 2013 est venue souligner «*qu'aucune délégation du conseil municipal au maire en matière de décision relative à la protection fonctionnelle n'est prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal. Elle doit donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant*».

En l'espèce, Monsieur le Maire été victime de dénonciation calomnieuse, infraction prévue et réprimée par l'article 226-10 du Code Pénal.

En effet, lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2015, Monsieur Michel GHETTI a informé la présente assemblée du dépôt, par ses soins, de trois plaintes contre Monsieur le Maire, des chefs de fausse attestation, dénonciation calomnieuse et prise illégale d'intérêts.

Ladite protection fonctionnelle a été sollicitée, par courrier du 27 novembre 2015.

Au vu des éléments susmentionnés, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur Joseph SEGURA, Maire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var pour dénonciation calomnieuse

- AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

- DECIDER de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, par la Commune des frais de procédure et d'avocat désigné par l'intéressé, pour cette affaire

- PRECISER que la dépense est inscrite au budget de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 23 voix pour

. 8 voix contre : M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL,
M. MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI, FRANCHI,
MM. PRADOS, ORSATTI

. 0 abstention

(Ne prennent pas part au vote Monsieur le Maire, Mme FRANQUELIN, M. GHETTI)

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Joseph SEGURA, Maire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var pour dénonciation calomnieuse

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

- DECIDE de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, par la Commune des frais de procédure et d'avocat désigné par l'intéressé, pour cette affaire

- PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

36°) DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE POUR DIFFAMATION ET INJURE PUBLIQUES :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Conformément à l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales « *le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Par question n° 25552 du 30 avril 2013 posée au Ministère de l'Intérieur relative à l'octroi de la protection fonctionnelle, une réponse du 15 octobre 2013 est venue souligner «*qu'aucune délégation du conseil municipal au maire en matière de décision relative à la protection fonctionnelle n'est prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal. Elle doit donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant*».

En l'espèce, Monsieur le Maire a été victime de diffamation et injure publiques envers une personne publique par voie de communication électronique et voie de presse.

En effet, Monsieur Michel GHETTI a tenu des propos diffamatoires et injurieux repris par le quotidien « NICE MATIN » et sur son compte « TWITTER ».

Ladite protection fonctionnelle a été sollicitée, par courrier du 27 novembre 2015.

Au vu des éléments susmentionnés, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur Joseph SEGURA, Maire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var pour diffamation et injure publiques

- AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

- DECIDER de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, par la Commune des frais de procédure et d'avocat désigné par l'intéressé, pour cette affaire

- PRECISER que la dépense est inscrite au budget de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 23 voix pour

- . 8 voix contre** : M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL,
M. MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI, FRANCHI,
MM. PRADOS, ORSATTI

. 0 abstention

(Ne prennent pas part au vote Monsieur le Maire, Mme FRANQUELIN, M. GHETTI)

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Joseph SEGURA, Maire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var pour diffamation et injure publiques

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

- DECIDE de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, par la Commune des frais de procédure et d'avocat désigné par l'intéressé, pour cette affaire

- PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la commune

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

37°) DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE POUR DIFFAMATION PUBLIQUE PAR VOIE DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Conformément à l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales « *le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Par question n° 25552 du 30 avril 2013 posée au Ministère de l'Intérieur relative à l'octroi de la protection fonctionnelle, une réponse du 15 octobre 2013 est venue souligner « *qu'aucune délégation du conseil municipal au maire en matière de décision relative à la protection fonctionnelle n'est prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, la décision octroyant la protection fonctionnelle à*

un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal. Elle doit donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant».

En l'espèce, Monsieur le Maire été victime de diffamation publique envers une personne publique par voie de communication électronique.

En effet, des propos diffamatoires ont été tenus par le dénommé « Eric BARIC » et publiés sur le réseau social « Facebook », le 26 septembre 2015.

Ladite protection fonctionnelle a été sollicitée, par courrier du 27 novembre 2015.

Au vu des éléments susmentionnés, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur Joseph SEGURA, Maire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var pour diffamation publique par voie de communication électronique

- AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

- DECIDER de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, par la Commune des frais de procédure et d'avocat désigné par l'intéressé, pour cette affaire

- PRECISER que la dépense est inscrite au budget de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 23 voix pour

- . 9 voix contre** : MM. GHETTI, REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL, M. MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI, FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI

. 0 abstention

(Ne prennent pas part au vote Monsieur le Maire et Mme FRANQUELIN)

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Joseph SEGURA, Maire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var pour diffamation publique par voie de communication électronique

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

- DECIDE de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, par la Commune des frais de procédure et d'avocat désigné par l'intéressé, pour cette affaire

- PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

38°) DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX A UN BAILLEUR SOCIAL - PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PROGRAMME DE 42 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU 2 CHEMIN DES RASCAS :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle des objectifs du programme local de l'habitat communautaire 2010-2015 (PLH 2) approuvé le 10 septembre 2010, 17 servitudes de mixité sociale (SMS) ont été instituées au plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Laurent-du-Var approuvé le 21 juin 2013.

La servitude de mixité sociale n° 17, située au 2 chemin des Rascas est affectée à 100 % à la production de logements locatifs sociaux. Le terrain d'assiette se composant des parcelles cadastrées section BC n°101,102, 103,104 et 158 est totalement maîtrisé par la Commune.

Par convention d'agrément en date du 31 décembre 2013, l'entreprise sociale de l'Habitat LOGIREM, s'est engagée auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur à réaliser sur cette servitude, un programme de 42 logements locatifs sociaux comprenant 29 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) et 13 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Conformément à l'autorisation donnée par le Conseil Municipal en date du 20 février 2014, LOGIREM a déposé un permis de construire le 27 mai 2015 pour la réalisation de 42 logements locatifs sociaux représentant une surface de plancher (SDP) de 2 750,30 m² et précisément une surface hors d'œuvre net (SHON) affectée au logement de 2 908,01 m². Ce permis de construire a été accordé le 23 novembre 2015.

Le coût prévisionnel total de l'opération s'élève à 6 425 924 €TTC et fait l'objet d'un financement de l'Etat correspondant à 407 400 €

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes accompagne les communes et les établissements publics dans la production de logements sociaux au travers de son dispositif d'aide à la mobilisation du foncier pour la création de logements conventionnés.

Le Conseil Départemental peut allouer une aide de compensation partielle lorsque le prix de vente du terrain à bâtir à un bailleur social est inférieur d'au moins 40% à l'évaluation de France Domaine. Le montant maximal de cette subvention est limité à 50% de l'écart entre le prix de France Domaine et le prix de vente au bailleur social et est plafonné à 250 €par mètres carrés de SHON.

La réalisation de ce programme de 42 logements locatifs sociaux répond pleinement à ce dispositif d'aide départemental.

En effet, par délibération en date du 16 décembre 2015 précédemment exposée, le conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var a autorisé la vente de ladite propriété à la société LOGIREM au prix de 700 000 €

Par avis en date du 15 septembre 2015, France Domaine a évalué ladite propriété au prix de 1 260 000 €

En conséquence, le prix de vente de l'assiette foncière accordé à 700 000 € est inférieur d'au moins à 40 % à l'évaluation de France Domaine et ne dépasse pas le plafond fixé à 250 €par mètres carrés de SHON.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, la Commune de Saint-Laurent-du-Var sollicite l'octroi d'une subvention départementale la plus élevée possible pour la vente des parcelles cadastrées section BC n° 101,102, 103,104 et 158 à l'entreprise sociale de l'Habitat LOGIREM destinées à la création de logements locatifs sociaux.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale Aménagement du Territoire et Urbanisme qui s'est tenue le 03 décembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- SOLLICITE l'attribution d'une subvention du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes d'aide à la mobilisation du foncier pour la création de logements conventionnés ;

- AUTORISE l'Adjoint délégué à l'Habitat à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

39°) **FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2015 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

L'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement dite « loi Besson » dispose que « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés financières particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir [...]* ».

Les mesures permettant de garantir le droit au logement ainsi consacré font l'objet d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'article 6 de la loi susvisée précise que le plan départemental institue un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières pour l'accès ou le maintien dans le logement locatif.

Le financement du fonds de solidarité pour le logement est assuré par l'Etat et le Département. Il est toutefois prévu que les communes y participent volontairement. Un fonds de solidarité pour le logement a été institué dans le département des Alpes Maritimes par convention du 8 novembre 1991.

Il est actuellement financé par l'Etat, le Département, les bailleurs sociaux et des communes du département.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la contribution à la solidarité collective en acceptant de financer le Fonds de Solidarité pour le Logement mis en place dans le département.

La contribution proposée de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2015 s'élève à 5 000 euros (cinq mille euros).

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 07/12/2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 27 voix pour

. 3 voix contre : MM. REVEL, MOSCHETTI, ORSATTI

. 4 abstentions : M. GHETTI, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL,
Mme HAMOUDI

- Décide de contribuer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement à hauteur de 5 000 euros (cinq mille euros) pour l'année 2015.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 de la Ville au Chapitre 65 Fonction 524 Article 65733.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

40°) DECISION MODIFICATIVE N° 4-2015 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Il convient d'apporter des modifications au Budget Ville 2015.

Celles-ci portent, principalement, sur des inscriptions complémentaires à satisfaire ainsi que sur des modifications d'ajustement des prévisions budgétaires initiales inscrites au titre de la gestion comptable 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- d'approuver la décision modificative n° 4 du Budget Ville au titre de l'exercice 2015.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 07.12.2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **30 voix pour**

. **0 voix contre**

. **4 abstentions** : M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI

- **APPROUVE** la décision modificative n° 4 du Budget Ville au titre de l'exercice 2015 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
204	824	20422	Subventions d'équip. privé Bâti.et Installations	175 000.00	
			Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	175 000.00	
21	824	2152	Installations de voirie	25 000.00	
21	64	21568	Autre matériel et outillage d'incendie	1 000.00	
21	024	2188	Autres immobilisations corporelles diverses	20 000.00	
21	823	2188	Autres immobilisations corporelles diverses	2 000.00	
			Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	48 000.00	
23	113	2313	Constructions	-1 000.00	
23	70	2313	Constructions	-210 000.00	
23	71	2313	Constructions	-90 000.00	
23	823	2315	Installations, matériel, outillage techniques	-47 000.00	
23	824	2315	Installations, matériel, outillage techniques	-260 000.00	
			Chapitre 23 : Immobilisations en cours	-608 000.00	
151	211	2313	APCP 151 « Construction Les Bigaradiers »	803 610.02	
			Opération 151 : Construction Les Bigaradiers »	803 610.02	
024	01	024	Produits des cessions d'immobilisation		4 450.00
			Chapitre 024 : Produits des cessions d'immobilisation		4 450.00
020	01	020	Dépenses imprévues d'investissement	-414 160.02	
			Chapitre 020 : Dépenses imprévues	-414 160.02	
			TOTAL GENERAL	4 450.00	4 450.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
011	020	6228	Divers -Rémunérations d'intermédiaires	32 000.00	
011	024	6232	Fêtes et cérémonies	13 500.00	
			Chapitre 011 : Charges à caractère général	45 500.00	
012	020	64162	Emplois d'avenir	-12 000.00	
012	020	64168	Autres emplois d'insertion	-10 000.00	
65	021	6531	Indemnités	-10 000.00	
65	213	6554	Contributions aux organismes de regroupement	16 551.49	
65	22	6554	Contributions aux organismes de regroupement	-14 100.00	
65	524	65733	Département -Subventions de fonctionnement	-15 000.00	
65	025	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	-10 000.00	
65	520	6574	Subventions de fonctionnement aux associations – Politique de la Ville	42 100.00	
			Chapitre 65 : Autres charges de gestions courantes	-12 448.51	
67	824	678	Autres charges exceptionnelles	-42 100.00	
			Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	-42 100.00	
74	024	7488	Autres attributions, subv. et participations		33 500.00
			Chapitre 74 : Dotations, subventions, participations		33 500.00
75	020	758	Produits divers gestion courante (remb. frais)		9 002.56
			Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante		9 002.56
022	01	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	51 551.07	
			Chapitre 022 : Dépenses imprévues	51 551.07	
			TOTAL GENERAL	42 502.56	42 502.56

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

41°) MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDIT DE PAIEMENT N° 151 - REFECTION DU GROUPE SCOLAIRE LES BIGARADIERS :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal avait voté l'Autorisation de Programme N° 151 « Réfection du Groupe Scolaire Les Bigaradiers » relative à l'opération de renforcement des structures et de reprise des désordres des bâtiments pour un montant de 3 000 000 €TTC (trois millions d'Euros).

Les crédits de paiements ont été répartis sur 3 ans, à compter de 2015, par inscription budgétaire annuelle sur l'opération n° 151.

Le premier exercice budgétaire étant achevé et les travaux suffisamment avancés, il est nécessaire de procéder aux ajustements budgétaires pour la continuité de cette opération.

Il convient donc de modifier le montant de l'autorisation de programme (AP) en le portant de 3 000 000 € à **3 100 000 €** et d'ajuster la répartition des crédits de paiement (CP) annuels en fonction du montant des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2015, conformément au tableau ci-dessous :

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée En 2014	Révision de l'exercice 2015	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de 2016	Restes à financer pour l'exercice 2016	Restes à financer exercice 2017
Opération 151 Les Bigaradiers	3 000 000,00	100 000,00	3 100 000,00	1 603 610,02	1 485 000,00	0	11 389,98

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 07/12/2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **DECIDE** d'établir le montant de l'autorisation de programme (AP) N°151 à **3 100 000 €**

- **CONSTATE** le réalisé de l'exercice 2015 à hauteur **1 603 610,02 €**

- **FIXE** les crédits de paiements (CP) pour l'année 2016 au montant de **1 485 000 €** et pour l'année 2017 au montant de **11 389,98 €** correspondant au total des crédits de l'Autorisation de Programme N°151.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 et seront inscrits au Budget Primitif 2016 sur l'opération 151.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

42°) BUDGET ANTICIPE 2016 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

La loi de 1988 portant modification du 1^{er} alinéa de l'Article 7 de la loi du 2 Mars 1982, donne la possibilité au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Précédent.

Pour l'exercice 2016, le montant maximum autorisé s'élève pour la commune de Saint-Laurent-du-Var à la somme de **2 186 462 €** Les autorisations ainsi données doivent être obligatoirement reprises dans le document budgétaire 2016 de la Ville.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 07/12/2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 26 voix pour

. 5 voix contre : M. GHETTI, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL,
Mme HAMOUDI, M. ORSATTI

. 3 abstentions : M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée, sur le Budget 2016, des crédits suivants :

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT DU BUDGET ANTICIPE DEPENSES
20	020	2051	Licences - logiciels	260 000.00
			TOTAL CHAPITRE 20	260 000.00
21	01	2115	Terrains bâtis	1 290 000.00
21	01	2138	Autres constructions – Acquisitions foncières	50 000.00
21	824	2152	Installations de voirie	7 500.00
21	823	2158	Autres installations, mat. et outillages	23 000.00
21	823	2182	Matériel de transport	150 000.00
21	020	2183	Matériel de bureau et informatique	30 000.00
21	020	2184	Mobilier	15 000.00
21	020	2188	Autres immobilisations corporelles	15 000.00
21	251	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000.00
21	824	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000.00
			TOTAL CHAPITRE 21	1 600 500.00
23	020	2313	Constructions Immob. corp.en cours	82 000.00

23	213	2313	Constructions Immob. corp.en cours	20 000.00
23	411	2313	Constructions Immob. corp.en cours	4 000.00
23	412	2313	Constructions Immob. corp.en cours	35 000.00
23	70	2313	Constructions Immob. corp.en cours	70 000.00
23	71	2313	Constructions Immob. corp.en cours	50 000.00
23	020	2315	Inst. matériel et outillages techniques	15 000.00
23	823	2315	Inst. matériel et outillages techniques	13 000.00
			TOTAL CHAPITRE 23	289 000.00
			TOTAL GENERAL	2 149 500.00

- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2016 de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

43°) VERSEMENT ANTICIPE DE LA SUBVENTION 2016 - AGASC :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Il est exposé au Conseil Municipal la nécessité de verser par anticipation à l'A.G.A.S.C. une partie des sommes nécessaires à son bon fonctionnement en attendant le vote du Budget Primitif 2016 de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- d'approuver le versement par anticipation de la subvention de fonctionnement à l'A.G.A.S.C. pour un montant de **412 500 €**
- d'approuver le projet d'avenant à la convention de subvention « Commune de Saint-Laurent-du-Var/AGASC », autorisant le versement, annexé à la présente délibération.
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 07/12/2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

- . **28 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **6 abstentions** : MM. GHETTI, REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI, Mme HAMOUDI
- Approuve le versement à l'A.G.A.S.C. de la somme de **412 500 €**

- Approuve le projet d'avenant à la convention de subvention « Commune de Saint-Laurent-du-Var/AGASC », autorisant le versement, annexé à la présente délibération.

- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2016 de la commune au Chapitre 65 Fonction 30 Compte 6574.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

44°) VERSEMENT ANTICIPE DE LA SUBVENTION 2016 - CCAS :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Il est exposé au Conseil Municipal la nécessité de verser par anticipation au C.C.A.S., une partie des sommes nécessaires à son bon fonctionnement en attendant le vote du Budget Primitif 2016 de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- d'approuver le versement par anticipation de la subvention de fonctionnement au C.C.A.S. pour un montant de **275 000 €**

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 07/12/2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **28 voix pour**

. **0 voix contre**

. **4 abstentions** : M. GHETTI, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL,
Mme HAMOUDI

Ne prennent pas part au vote : Monsieur le Maire, Mme BAUZIT

- Approuve le versement au C.C.A.S. de la somme de **275 000 €**

- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2016 de la commune au chapitre 65, fonction 520, compte 657362.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

45°) GARANTIES D'EMPRUNTS DESTINEES A FINANCER L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 26 LOGEMENTS SOCIAUX « DOMAINE DES VESPINS» A SAINT-LAURENT-DU-VAR (LE LOGIS FAMILIAL SA HLM) :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° **43192** en annexe signé entre le LOGIS FAMILIAL S.A. d'HLM ci-après l'Emprunteur et la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Domaine de Vespins » pour l'acquisition en VEFA de 26 logements situés 62 allée LEDIEU,

Conformément aux dispositions de l'article R441.5 du Code de la construction et de l'habitation, la commune disposera d'un contingent de réservation de 5 logements en contre partie de la garantie d'emprunt (soit 20 %).

Le LOGIS FAMILIAL SA HLM s'engage à réserver pour le compte de la commune le logement collectif pendant toute la durée de la garantie d'emprunts. Les modalités concernant la mise à disposition du logement feront l'objet d'une convention de réservation.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 530 300 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° **43192**, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- D'ACCORDER sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 530 300 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° **43192**, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

- Diverses Questions Orales -

- - - - -

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 23 h 45.

o _ o _ o

o _ o

o